

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 56
N°6/2017
Ukwezi kwa ruheshi



56^{ème} ANNEE
N°6/2017
Mois de juin

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	Page	N°	Date	Page
630/854/cab/2017	01/6/2017		BURUNDI SMILE »		878
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'hôpital Ijenda		875	215/859/cab/2017	02/06/2017	
530/855	01/06/2017		Ordonnance portant levée de la sanction de mise en disponibilité pour motif disciplinaire d'un officier de la police nationale		879
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Fédération des organisations du secteur artisanal du Burundi» « FOSAB» en sigle.....		876	100/116	03/06/2017	
226.01/cab/856/2017	01/06/2017		Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi		879
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité d'organisation du tournoi régional de rugby, en date du 1er au 7 octobre 2017.....		876	630/860/cab/2017	05/06/2017	
530/710/857	01/06/2017		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'hôpital Mivo.....		880
Ordonnance ministérielle conjointe portant mise en application de la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale en ce qui concerne la fixation de la taxe communale sur le café cerise		878	610/861	05/06/2017	
530/858	01/06/2017		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza		881
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «			610/862	05/06/2017	
			Ordonnance ministérielle portant nomination des différents cadres des établissements de l'enseignement technique, fondamental et post		

fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza.....	881	« carrefour d'appui aux femmes chefs de ménage pour le développement » « CAFEM BURUNDI » en sigle.....	891
530/863	05/06/2017	610/873	07/06/2017
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « association sportive de club vétérans et jeunes PAHORINA F.C « A.S.C.V.J.P » en sigle.....	883	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de gestion des bourses d'études et des stages.....	891
530/864	06/06/2017	610/874	07/06/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la commune Gihogazi.....	884	Ordonnance ministérielle portant création de nouvelles écoles post fondamentales d'enseignement technique.....	893
610/865	06/06/2017	630/876/cab/2017	08/06/2017
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une directrice de l'enseignement post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana.....	884	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'hôpital KABEZI.....	893
610/866	06/06/2017	610/877	08/06/2017
Ordonnance ministérielle portant agrément de certaines écoles fondamentales privées.....	885	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement fondamental et post-fondamental en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza.....	895
530/867	06/06/2017	530/878	08/06/2017
Ordonnance ministérielle portant Agrément de l'association sans but lucratif dénommée «association des éditeurs du magazine Jimbere » «ASSEMAJI » en sigle.....	886	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Centre pour la promotion de l'entrepreneuriat et de conseils financiers » « C.P.E.C.O.F ».....	895
225.01/868	06/06/2017	530/879	08/06/2017
Ordonnance ministérielle portant création du service central statistique du ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre.....	886	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Association pour la promotion du développement de la femme burundaise» « APDF BIRASHOBOKA» en sigle.....	896
100/117	07/06/2017	100/119	09/06/2017
Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la commune Kiremba.....	887	Décret instituant la semaine dédiée à la danse emblématique du tambour burundais «UMURISHO W'INGOMA».....	896
100/118	31/05/2017	630/882/cab/2017	12/06/2017
Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement d'un comité national de pilotage chargé de l'élaboration du plan national de développement du Burundi.....	888	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) au sein de l'hôpital MUSEMA.....	897
530/871	07/06/2017	610/883	12/06/2017
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « CHINA ALUMNI BURUNDI ASSOCIATION FOR SUSTAINABLE COOPERATION » « CABASCO » en sigle.....	891	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer l'Ordonnance ministérielle portant réorganisation des services sociaux à l'université du Burundi..	899
530/872	07/06/2017		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée			

530/710/884	12/06/2017	100/123	16/06/2017
Ordonnance ministérielle conjointe portant règlementation du transfert du café cerise, du café parche et du café vert.....	900	Décret portant nomination des cadres permanents de la commission nationale des terres et autres biens « CNTB », délégation provinciale de Rumonge.....	910
100/120	13/06/2017	100/124	06/06/2017
Décret portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le sida.....	902	Décret portant nomination de certains membres de la commission nationale des terres et autres biens« CNTB»	911
100/121	09/06/2017	100/125	19/6/2017
Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de la province Rumonge.....	903	Décret portant nomination du directeur technique de la SINELAC.....	911
760/885	13/06/2017	100/126	19/6/2017
Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité de pilotage du projet d'électrification rurale en province kirundo.....	903	Décret portant nomination des chefs de bureaux et des chefs de bureaux adjoints de l'inspection générale de la police nationale du Burundi.....	912
710/886	13/06/2017	100/127	19/6/2017
Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de gestion des marchés publics au sein de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de l'élevage.	904	Décret portant nomination des directeurs et des directeurs adjoints des centres de formation de la police nationale du Burundi.....	914
225.01/903	13/06/2017	100/128	19/6/2017
Ordonnance ministérielle portant mise en place d'un comité de pilotage chargé du suivi de l'étude relative aux analyses institutionnelles, organisationnelles et financières des organismes de sécurité sociale.....	907	Décret portant nomination des commissaires régionaux et sous-commissaires régionaux de l'inspection générale de la police nationale du Burundi	915
100/122	14/06/2017	100/129	19/6/2017
Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république du Burundi	908	Décret portant nomination des commissaires provinciaux de l'inspection générale de la police nationale du Burundi	917
215/905/cab/2017	14/06/2017	100/130	19/6/2017
Ordonnance portant agrément d'une société privée de gardiennage et de surveillance.....	909	Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la commune Mutambu	919
215/906/6/2017	14/06/2017	100/131	21/6/2017
Ordonnance portant nomination de certains membres de la cellule genre au ministère de la sécurité publique.....	909	Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi	920
630/907	14/06/2017	1/12	28/6/2017
Ordonnance portant nomination de certains cadres au programme national intégré de lutte contre le paludisme du ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida.....	910	Loi régissant les sociétés coopératives au Burundi .	921

B. DIVERS

- Arrêt RCCB 339.....	943
-Arrêt RCCB 341	945
-Décision portant autorisation de changement de nom de NIRAGIRA Jean-Emery.	947
-Décision portant autorisation de changement de nom de NIMBONA G. Neilla	947
-Signification de jugement à domicile inconnu de MUGISHA Jacqueline.....	948
-Assignment à domicile inconnu de KAYUMBA MUBOROZI Prosper	948
-Assignment à domicile inconnu de NITUNGA Ghyslaine Aline	949
-Assignment à domicile inconnu de NSENGIYUMVA Claudette	949
-Assignment à domicile inconnu de BURIKUKIYE Jean Pierre	949
-Assignment commercial à domicile inconnu de NSHIMIRIMANA Eric.....	950
-Assignment à domicile inconnu de NIMPAGARITSE Scholastique	950

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/854/CAB/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
IJENDA**

La Ministre de la Sante Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du
BURUNDI;

Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code
des Marchés Publics du Burundi; spécialement en
ses articles 6 et 9;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant le
Code de la Santé Publique;

Vu le décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant
Création et Organisation et Fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
(ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant
Création et Organisation et Fonctionnement de la
Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) ;

Fonctionnement de la Cellule de Gestion des
Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011,
portant Organisation du Ministère de la Santé
Publique et de la Lutte Contre le Sida;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital d'IJENDA, une

Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital
d'IJENDA qui est l'autorité Contractante, de la
conduite de l'ensemble de la procédure de
passation des Marchés Publics, et des délégations
de service publics et de suivi de leur exécution. La
CGMP est placée auprès de la Personne
Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et de
délégations de services publics de l'Hôpital
d'IJENDA;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offre et
de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du
marché,
- Le lancement des appels à la concurrence,
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation
des offres,
- L'attribution provisoire du marché,
- La rédaction des contrats et avenants,
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de
passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés,
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des
marchés publics qu'elle communique à la Direction
Générale de l'ARMP; à la Direction Nationale de
Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en
charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la
Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de
l'exécution budgétaire par la réservation du crédit

et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital d'IJENDA:

1. Sr. Adèle NTEZAHORIGWA: Directrice: Présidente;
2. Omer NIYONGERE : Technicien radiologue: Vice-président;
3. Sr Médiatrice DUSHIRIMANA: Gestionnaire: Secrétaire

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr HAVYARIMANA Juvénal: Directeur technique;
5. Dr CIZUNGU Gérard: Médecin consultant et chef de service MI;

6. Sr IRANGARUYE Célestine: Chef Nursing;
7. BERIMANA Hafsa : Pharmacie;
8. NSABIMANA Serges: Logistique;
9. NDAYISHIMIYE Félicien: Chef de poste chirurgie;
10. NDAYIZEYE Anatole: Travailleur.

Article 6

Toutes dispositions' antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/855 DU 01/06/2017 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE «FEDERATION DES ORGANISATIONS DU SECTEUR ARTISANAL DU BURUNDI» « FOSAB» EN SIGLE.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION PATRIOTIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 11/04/2017 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association «FEDERATION DES ORGANISATIONS DU SECTEUR ARTISANAL DU BURUNDI»

«FOSAB » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvisée;

ORDONNE

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée «FEDERATION DES ORGANISATIONS DU SECTEUR ARTISANAL DU BURUNDI» « FOSAB » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°226.01/CAB/856/2017 DU 01/06/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORGANISATION DU TOURNOI REGIONAL DE RUGBY, EN DATE DU 1er AU 7 OCTOBRE 2017.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres du Comité d'Organisation du Tournoi Régional de Rugby, les personnes dont les noms suivent:

I. Comité de Coordination

1. Monsieur NDAYAMBAJE Ildéphonse: Président (DG Sports)
2. Monsieur NZITUNGA Aimé : Vice-Président (Pdt FBR)
3. Monsieur MVUTSEBANKA Célestin : Secrétaire (SG FBR)
4. Monsieur NZEYIMANA Laurent : Membre (Dir Sports d'Elite)
5. Monsieur MPEZINDANO Phocas : Membre (Mairie, Dir du Tournoi)
6. Madame KANKINDI Chantal : Membre (CNO)

II. Commission Logistique, Installation et Transport

1. Monsieur HAVYARIMANA Albert : Président (Rugby)
2. Monsieur MANIRAKIZA Mathias : Vice-Président (MJSC)
3. Monsieur KANYAMUNEZA Eric: Membre (Rugby)
4. Monsieur NDAGIJIMANA Privat: Membre (Rugby)
5. Monsieur CONGERA Faustin: Membre (MJSC)

III. Commission Technique:

1. Monsieur NDIKURIYO Gérard: Président (DTN)
2. Monsieur BIKORIMANA Polycarpe: Vice-Président (Rugby)
3. Monsieur MOHAMED Rachid: Membre (Rugby)
4. Monsieur NIJIMBERE Fabien: Membre (Rugby)

IV. Commission Finances et Mobilisation des Fonds

1. Madame MUGISHA Yannick : Présidente (V-P Rugby)
2. Monsieur NDAYISHIMIYE Pierre Claver : Vice-Président (MJSC)
3. Monsieur NDIKUMAGENGE Hilaire : Membre (Trésorier Rugby)

4. Madame NIMPAGARITSE Anne Marie : Comptable Payeur

V. Commission Protocole, Récompense et Cérémonies

1. Monsieur NISHIRIMBERE Denis: Président (MJSC)
2. Monsieur NAHIMANA Vidy: Vice-Président (Rugby)
3. Monsieur HAJAYANDI Juvénal: Membre (Rugby)
4. Madame NDAYISHIMIYE Viviane: Membre (Rugby)
5. Monsieur NZUNOGERA Astère: Membre (MJSC)

VI. Commission Communication

1. Madame GAKIMA Estella: Présidente (Rugby)
2. Monsieur NKESHIMANA Mélchiade: Vice-Président (RTNB)
3. Monsieur IRADUKUNDA Elvis: Membre (Journaliste Buja FM)

VII. Commission Médicale

1. Monsieur NDIKUMANA Innocent : Président (Rugby, Docteur)
2. Monsieur NAYABAGABO Félix: Vice-Président (Technicien Médical)
3. Monsieur SINZOBAMVYA Thomas: Membre (Kinésithérapeute)

VIII. Commission Sécurité

1. Commissaire KAZATSA Charles : Président (PNB)
2. Major GAKIZA Rémy : Vice-Président (MDNAC)
3. Monsieur SINDIBUTUME Jérôme : Membre (Rugby)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2017

Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°530/710/857 DU 01/06/2017
PORTANT MISE EN APPLICATION DE LA
LOI N°1/02 DU 03 MARS 2016 PORTANT
REFORME DE LA FISCALITE
COMMUNALE EN CE QUI CONCERNE LA
FIXATION DE LA TAXE COMMUNALE SUR
LE CAFE CERISE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Code Général des Impôts et Taxes,
législation mise à jour le 1^{er} Janvier 2006;
Vu la loi n°1/02 du 03 Mars 2016 portant Réforme
de la Fiscalité Communale au Burundi
spécialement en son article 90;
Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant
révision de la loi n°1/02 du 25 Janvier 2010 portant
Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret-loi n°1/003 du 10 Octobre 1996
portant création de la taxe communale sur les
produits de certaines cultures industrielles,

Ordonnent

Article 1

La taxe communale sur le café cerise est fixée à 11 Fbu par kilogramme, soit l'équivalent de 46 Fbu par kilogramme du café parche washed.

Article 2

Cette taxe sera payée à la Commune par le responsable de chaque station de lavage. Les montants dus seront versés avant le 31 Mars de l'année qui suit la campagne taxée sur le compte indiqué par l'Administrateur Communal et le bordereau de versement sera transmis à cette dernière autorité.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 01/06/2017

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Dr. Déo Guide RUREMA (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/858
DU 01/06/2017 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « BURUNDI SMILE »**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre
Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 30/01/2017 par
le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association « BURUNDI
SMILE »;
Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions de la loi susvisée;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association
Sans But Lucratif dénommée «BURUNDI
SMILE»

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 01/06/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/859/CAB/2017 DU
02/06/2017 PORTANT LEVEE DE LA
SANCTION DE MISE EN DISPONIBILITE
POUR MOTIF DISCIPLINAIRE D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 Février 2017
Portant Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu le décret n°100/298 du 12 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant
Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale
du Burundi;
Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police
Nationale du Burundi;

Ordonne
Article 1

La mise en disponibilité disciplinaire de l'OPC2
MINANI Jean Bosco OPN0628 de la matricule est
levée à partir du 24 Avril 2017.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de la Police Nationale et le
Directeur Général de l'Administration et de la
Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend
effets à partir du 24 Avril 2017.

Fait à Bujumbura le 02/06/2017
Le Ministre de la Sécurité Publique
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef

**DECRET N°100/116 DU 03/06/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions
Techniques;
Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant
Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009
portant Réorganisation du Ministère des Relations
Extérieures et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Sur proposition du Ministre des Relations
Extérieures et de la Coopération Internationale;
Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de la République du Burundi:

Hon. Rémy BARAMPAMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/860/CAB/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
MIVO**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création et Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n° 100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MIVO, une Cellule de Gestion des Marchés Publics,

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MIVO qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de MIVO;

- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché ;
- Le lancement des appels à la concurrence ;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres ;
- L'attribution provisoire du marché ;
- La rédaction des contrats et avenants ;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés ;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP; à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de MIVO:

1. Dr Daphrose KIRANIGUYE : Médecin Directeur: Présidente;
2. Dr NYABENDA Oscar : DACS: Vice-Président;
3. Sr Floride SINDAYIGAYA : Gestionnaire de la Pharmacie: Secrétaire ;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Sr NDIRAGABANYA Marie Assumpta : DAAF
5. Sr BARAKIKIZA Fidès : chargé des achats/ Approvisionnements;
6. Dr NDINGANIRE Oscar: Président du Conseil des Médecins;
7. NDIKUMANA Diomède: Chef Nursing;
8. NIYONKURU Aimable: Responsable du

personnel d'appui et chargé de la maintenance des équipements et des bâtiments;

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/861
DU 05/06/2017 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé: -Directeur Communal de l'Enseignement de GATARA:

Monsieur NTAHIMPERA Révérien, Matricule 18833255.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N 610/862
DU 05/06/2017 PORTANT NOMINATION DES
DIFFERENTS CADRES DES
ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE, FONDAMENTAL ET POST
FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KAYANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Sainte Dorothée de

- GAHOMBO (DCE GAHOMBO), Monsieur NDAYISHIMIYE Jimmy, Matricule: 15860005 ;
- Directeur du Lycée Communal de BURARANA (DCE MATONGO), Monsieur KUBWAYO Pontien, Matricule: 14735411 ;
 - Directeur du Lycée Communal MIKONI (DCE GAHOMBO), Monsieur NDUWAYEZU Prosper, Matricule, 13705793 ;
 - Directeur du Lycée Communal NGORO (DCE GATARA), Monsieur DUSABE Staric, Matricule. 18924191 ;
 - Directeur du Lycée Technique Communal de KAYANZA (DCE de KAYANZA): Monsieur BAZOMPORA Boniface, Matricule, 10604322 ;
 - Directeur de l'Ecole Post-Fondamental de JENE: Monsieur MVUYEKURE Anthère, Matricule, 18865385 ;
 - Directeur du Lycée Communal NYAMISAGARA (DCE KABARORE): Monsieur NIYONSENGA Samson, Matricule, 21 313728 ;
 - Directeur du Lycée Communal NYABITWE (DCE RANGO) : Monsieur NDUWAYO Célestin, Matricule, 20930879 ;
 - Directeur du Lycée Communal RUBANGA (DCE MUHANGA) : Monsieur NDUWIMANA Donatien, Matricule, 16032682 ;
 - Directeur du Lycée Technique Communal KIVURUGA (DCE de KAYANZA): Monsieur NGENDABANYIKWA Domitien, Matricule, 12 360 830 ;
 - Directeur Technique au Lycée Communal KIGARAMA (DCE de BUTAGANZWA): Monsieur NDAYISENGA Léandre Matricule, 21 022021 ;
 - Préfet des Etudes au Lycée GATARA, Monsieur GIRUKWISHAKA Isidore, Matricule, 18317034 ;
 - Préfet des Etudes au Lycée Communal MIGENDE (DCE GATARA) : Monsieur RUBERINTWARI J.Népomuscène, Matricule 21 331 512 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal NGORO (DCE GATARA) : Monsieur HAKIZIMANA J Paul, Matricule, 21043138
 - Préfet des études au Lycée Saint Dominique Savio MBIRIZI (DCE GATARA): Monsieur NSHIMIRIMANA Hermès, Matricule, 13 576 562 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal RUBURA (DCE KABARORE): Madame BENINKA Marguerite, Matricule, 12387506
 - Préfet des études au Lycée Communal YANDARO (DCE KABARORE): Monsieur UWITONZE J Baptiste, Matricule, 18896105
 - Préfet des études au Lycée Communal KABARORE : Monsieur BUCUMI Paul, Matricule, 20731122 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal RUGAZI (DCE KABARORE): Monsieur SIBOBUGINGO Pierre, Matricule, 15366113
 - Préfet des études au Lycée Communal NYABITWE (DCE RANGO): Monsieur NDUWAYO Célestin, Matricule, 20930879
 - Préfet des études au Lycée Communal MUZUMURE (DCE RANGO): Monsieur NDUHIRUBUSA Célestin, Matricule, 20519136 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal KABUYE II (DCE RANGO): Monsieur HAVYARIMANA David, Matricule, 21 012321 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal RANGO : Monsieur NGENDAKUBWAYO Evariste Matricule 21 025859
 - Préfet des études au Lycée Communal GIHORORO (DCE RANGO): Monsieur NDIHOKUBWAYO Georges, Matricule, 21 308270 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal GIKOMERO (DCE RANGO): Monsieur NGENDAKUMANA Appolinaire, Matricule, 18 724 434 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal MIKUBA (DCE MURUTA): Monsieur MASABARAKIZA Gilde Matricule 19910763 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal RWEGURA (DCE MURUTA): Madame NTEKEREYE Spès, Matricule, 19924103
 - Préfet des études au Lycée Communal CAMPAZI (DCE MURUTA): Monsieur

- BIMENYIMANA Emile, Matricule, 20 813 570 ;
- Préfet des études au Lycée Communal NYABIHOGO (DCE KAYANZA): Madame MAJAMBERE Consolate, Matricule, 12360325 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal CEYEREZI (DCE MUHANGA): Monsieur NDABAHAGAMYE Prosper, Matricule, 18165773 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal RUBANGA (DCE MUHANGA): Monsieur NSENGIYUMVA Jonas, Matricule, 21 025960 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal MUHANGA : Monsieur HABIMANA Léonidas, Matricule, 20766080
 - Préfet des études au Lycée Communal KABUYE (DCE KAYANZA): Monsieur NKURUNZIZA Dieudonné, Matricule, 12368510 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal RYAKABAMBA (DCE MATONGO): Monsieur MWIHEVYI Viator, Matricule, 19666849 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal MATONGO: Monsieur SIBOMANA Aloys, Matricule, 21 264420 ;
 - Préfet des études au Lycée Communal KIZIBA (DCE MATONGO): Monsieur

- NTAGANZWA Jean Pierre, Matricule, 20 392 733 ;
- Préfet des études au Lycée Communal MUZUGA (DCE MATONGO): Madame NSABIYUMVA Alice, Matricule, 21 555723
 - Préfet des études au Lycée Communal BURARANA (DCE MATONGO): Monsieur NZOYISABA Boniface, Matricule, 21 246636
 - Conseiller chargé des Ressources Humaines et de la Pédagogie (DCE BUTAGANZWA), Monsieur HABIMANA Félix, Matricule, 20 520 247 ;
 - Conseiller chargé des Finances et de la Planification (DCE BUTAGANZWA) : Monsieur KEZINDAVYI Pacifique, Matricule, 20 505493 ;
 - Conseiller des Finances et de la Planification (DCE MUHANGA) : Monsieur MANIRAKIZA Eric, Matricule, 17909331

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/863
DU 05/06/2017 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION SPORTIVE
DE CLUB VETERANS ET JEUNES
PAHORINA F.C « A.S.C.V.J.P » en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 02/03/2017 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de « ASSOCIATION SPORTIVE DE CLUB VETERANS ET JEUNES PAHORINA F.C « A.S.C.V.J.P » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la Loi susvisé;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommé « ASSOCIATION SPORTIVE DE CLUB VETERANS ET JEUNES PAHORINA F.C » « A.S.C.V.J.P » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2017

Pascal BARANDAGIRA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/864
DU 06/06/2017 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS DE LA
COMMUNE GIHOGAZI**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/0 1 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;
Vu la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant Révision de la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création; Organisation et Fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;
Sur proposition de l'Administrateur Communal;
Ordonne
Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics de la Commune GIHOGAZI, les

personnes dont les noms ci-dessous:

1. BISABWIMANA Antoine: Président ;
2. NSABIMANA Caritas: Membre ;
3. NDIKIMINWE Frédéric: Membre ;
4. NDAYISABA Gérard: Membre ;
5. SINDAYIGAYA Alexis: Membre ;
6. NKESHIMANA Melchiade: Membre ;
7. NIYONZIMA Moïse: Membre ;
8. NTAGWUNGUKO Protais: Membre ;
9. NDAYIKENGURUTSE Isabelle: Membre ;
10. NDAYIKENGURUTSE Rénovat: Membre ;
11. MBAZUMUTIMA OTTO: Membre ;
12. BAMPORUBUSA Jérémie: Membre ;
13. NGENDAKUMANA Jean Baptiste : Membre ;
14. NDAYISABA Arthémon: Membre ;
15. NGIRIYE Anatolie: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de GIHOGAZI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 05/06/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/865
DU 06/06/2017 PORTANT NOMINATION
D'UNE DIRECTRICE DE
L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée Directrice du Lycée Communal GITABA, Madame NIYONKURU Jeanne matricule: 18 878 523

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle n°610/590 du 03/4/2017 mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/866
DU 06/06/2017 PORTANT AGREMENT DE
CERTAINES ECOLES FONDAMENTALES
PRIVEES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/21 du 07 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'enseignement ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1961 du 24/10/2016 portant fixation des normes pour ouverture; agrément des conditions de fermeture d'une école privée spécialement en ses articles 26 ;27, 28 et 29;

Vu le rapport d'inspection administrative

concernant les écoles privées à requête d'agrément pour l'année scolaire 2016-2017;

Sur base des recommandations de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé dans sa réunion du 19/5/2017;

Ordonne

Article 1

Les Ecoles Fondamentales privées ci-après sont agréées et délivrent à cet effet le Certificat de Fin d'Etudes Fondamentales.

Il s'agit de:

1. Ecole Notre-Dame de l'Annonciation de Kinanira II ;
2. International Perfect Academy de Kinindo;
3. ECOFO TERIMBERE de Musigati;
4. East African Intégration School de Bubanza;
5. Collège Shiloh de Rugombo;
6. Ecole Saints Archanges de Ngozi, Quartier Gabiro;
7. Source du Savoir de Carama.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/867
DU 06/06/2017 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « ASSOCIATION DES
EDITEURS DU MAGAZINE JIMBERE »
« ASSEMAJI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 10/10/2016 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « ASSOCIATION DES EDITEURS DU MAGAZINE JIMBERE » « ASSEMAJI » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvisée;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION DES EDITEURS DU MAGAZINE JIMBERE » « ASSEMAJI » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/868 DU 06/06/2017, PORTANT
CREATION DU SERVICE CENTRAL
STATISTIQUE DU MINISTERE DES DROITS
DE LA PERSONNE HUMAINE, DES
AFFAIRES SOCIALES ET DU GENRE**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi N°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique National au Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/163 du 24 mars 2015 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre

Tenant compte de la recommandation du Conseil des Ministres du 3 et 4 avril 2013 relative à la mise en place d'un Service Central Statistique au sein de chaque ministère;

Considérant la Lettre N/Réf: 540/1505/2013 du 6 mai 2013 du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique relative à la mise en place d'un Service central statistique dans chaque ministère;

Sur décision du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Ordonne

Titre I

Création

Article 1

Il est créé, au sein du Secrétariat Permanent du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre, le Service Central Statistique du Ministère.

Titre II

Des activités du Service Central Statistique

Article 2

Sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire Permanent, le Service Central Statistique a pour activités de:

- Collecter, traiter, analyser, centraliser, diffuser, et archiver les données statistiques produites dans différents services du ministère;
- Administrer la base des données statistiques relatives aux différents domaines d'intervention du Ministère;
- Etablir des rapports périodiques sur les statistiques du Ministère à l'intention du Cabinet du Ministre avec copie à l'ISTEEBU;
- Produire et transmettre à l'ISTEEBU, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport sur l'état d'exécution du plan d'activités de l'année écoulée;
- Elaborer et transmettre à l'ISTEEBU un avant plan de travail statistique annuel de l'année suivante au plus tard le 30 juin de l'année en cours;
- Organiser des séances de renforcement des capacités des cadres du ministère en matière des statistiques;
- Participer aux réunions ou ateliers de formations qui seront organisés en matière des statistiques.

Titre III

Du fonctionnement du Service Central Statistique

Article 3

Les activités du Service Central Statistique sont supervisées par un Responsable placé sous l'autorité hiérarchique du Secrétaire permanent du Ministère.

Le Service Central Statistique comprend autant de cadres que de besoin répartis en fonction des exigences du travail ainsi que un ou des statisticiens et / ou démographes détachés par l'ISTEEBU pour le renforcement des capacités des agents affectés à ce service.

Article 4

Les agents relevant du Service Central Statistique sont tenus au secret professionnel sous peine de sanctions prévues par la loi portant organisation du Système Statistique National du Burundi sans préjudice des dispositions du Code Pénal.

Titre IV

Des dispositions finales.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,
Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N°100/117 DU 07/06/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
COMMUNAL ELU DE LA COMMUNE
KIREMBA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des

Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Kiremba tenue le 22 avril 2017;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune KIREMBA:

Monsieur Cyriaque NKERABAHIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé)

DECRET N°100/118 DU 31/05/2017 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE CHARGE DE L'ELABORATION DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

La loi 1/13 du 18 avril 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19/04/2012 portant structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé un Comité National de Pilotage Chargé d'élaborer le Plan National de Développement, placé sous la Présidence du Chef de Cabinet Civil du Président de la République du Burundi.

Article 2

Le Comité National de Pilotage est un organe chargé de conduire tout le processus d'élaboration du Plan National de Développement, et son Plan d'action prioritaire au regard des objectifs que s'est assignés le Gouvernement du Burundi et spécialement ceux en cohérence avec les huit piliers de la « Vision Burundi 2025 », de la vision de la Communauté Est Africaine 2050 de l'Agenda de l'Afrique 2063 et de l'Agenda du Développement Durable 2030.

CHAPITRE II

DES MISSIONS ET DU MANDAT

Article 3

Le Comité National de Pilotage a pour missions principales de :

- définir les grandes orientations du Plan National de Développement de tous les secteurs de la vie économique et sociale du pays;
- identifier les grands intervenants du processus de planification afin de les impliquer activement tout au long de la chaîne;
- cartographier les grands enjeux de développement national;

- donner les orientations sur les grands rendez-vous de croissance économique;
- préparer et animer les ateliers régionaux d'appropriation des grands axes de développement national;
- coordonner la synthèse des priorités sectorielles;
- valider le Plan National de Développement élaboré pour le soumettre à la Plus Haute Autorité;
- exécuter toute autre mission qui lui sera confiée par la Plus Haute Autorité.

Article 4

Le présent Comité National de Pilotage dispose d'un mandat de 6 mois.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Comité de pilotage est constitué par des hauts cadres issus des services prioritaires de l'Etat et rend compte directement au Président de la République. Il est composé par:

- le Cabinet Civil du Président de la République: Président;
- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : Vice- Président;
- le Ministre ayant le Plan dans ses attributions : Secrétaire;
- le Ministre ayant la Coopération Internationale dans ses attributions: Membre;
- le Ministre ayant les Droits de la Personne Humaine dans ses attributions: Membre;
- le Ministre ayant l'Agriculture et l'élevage dans ses attributions: Membre;
- le Superviseur du Comité d'Evaluation des Performances des Organes Publics (CEPOP) : Membre;
- le Conseiller Principal chargé des Questions économiques à la Présidence de la République: Membre.

Article 6

Le Comité National de Pilotage est appuyé opérationnellement par un Comité Technique subdivisé en sous commissions techniques.

CHAPITRE IV**DU COMITE TECHNIQUE ET DES SOUS COMMISSIONS TECHNIQUES**

Article 7

Le Comité National de Pilotage se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement du Vice-président, une fois par mois en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

Article 8

Le Comité Technique est l'organe qui assure la permanence de l'élaboration du Plan National de Développement du Burundi. Le Comité Technique rassemble les rapports des différentes sous-commissions techniques, les compile, les analyse et les transmet au Comité National de Pilotage pour validation.

Il est dirigé par le Directeur Général ayant la planification dans ses attributions. Il est composé d'experts à compétence technique multisectorielle, qui sont nommés sur proposition du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Article 9

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique sont fixées par l'Ordonnance du Ministre en charge du Plan.

Article 10

Le Comité Technique comporte des sous-commissions sectorielles chargées respectivement

de l'analyse de la problématique du (es) Secteurs, la détermination des objectifs et stratégies du (es) secteurs et leur déclinaison en Plan d'Actions.

Les rapports des travaux des sous-commissions sectorielles sont soumis au Comité Technique pour analyse et après compilation, seront transmis au Comité National de Pilotage pour validation.

Article 11

Les frais de fonctionnement du Comité National de Pilotage et le Comité Technique seront pris en charge par l'Etat avec l'appui des partenaires techniques et financiers (PTFs) intéressés.

CHAPITRE V**DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13

Le Ministre à la Présidence ayant le Plan dans ses attributions et le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/871
DU 07/06/2017 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CHINA ALUMNI BURUNDI
ASSOCIATION FOR SUSTAINABLE
COOPERATION » «CABASCO» en sigle.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But

Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 21/02/2017 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de « CHINA ALUMNI BURUNDI ASSOCIATION FOR SUSTAINABLE COOPERATION »

«CABASCO» en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvisé;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommé «CHINA ALUMNI BURUNDI ASSOCIATION FOR SUSTAINABLE COOPERATION» «CABASCO» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/872
DU 07/06/2017 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CARREFOUR D'APPUI AUX
FEMMES CHEFS DE MENAGE POUR LE
DEVELOPPEMENT » « CAFEM BURUNDI »
EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 01/06/2017 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « « CARREFOUR D'APPUI AUX FEMMES CHEFS DE MENAGE POUR LE DEVELOPPEMENT » « CAFEM BURUNDI » en

sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions de la loi susvisée;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée de l'Association Sans But Lucratif dénommée «CARREFOUR D'APPUI AUX FEMMES CHEFS DE MENAGE POUR LE DEVELOPPEMENT » « CAFEM BURUNDI » en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/873
DU 07/06/2017 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
GESTION DES BOURSES D'ETUDES ET
DES STAGES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant

Réorganisation de l'Enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/1192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième

cycle universitaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi;

Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100 /125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/18 du 01/02/2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des Bourses d'Etudes et des Stages;

ORDONNE:

Article 1

Sont nommés membres de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages:

1. Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétaire Permanent/MEEERS : Président;
2. Monsieur Ferdinand MANIRAKIZA, Conseiller au Bureau du Développement des Ressources Humaines /2^{ème} Vice-présidence de la République: Vice-président;
3. Monsieur Alexandre MFISUMUKIZA, Directeur BBES : Secrétaire;
4. Monsieur Ferdinand BASHIKAKO, DG des relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océan/Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale : Membre;
5. Ambassadeur Salomé NDAYISABA, Conseiller Technique au Cabinet/Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale : Membre;
6. Dr.Isaac MINANI, DG des services de Santé et de Lutte contre le Sida/MSPLS : Membre;
7. CP Léonidas KIZIBA, DG de la Planification et des Etudes Stratégiques/MSP : Membre;
8. Monsieur Gaudence NDAYIZEYE, Inspecteur de la Justice/Ministère de la Justice
9. Madame Marie Noëlla BAZUBWENGE, Directeur du Recrutement et du Contrôle des effectifs/MFPTE : Membre;
10. Madame Béatrice SAMANDARI, DG des Finances Publiques /Ministère des Finances,

du Budget et de la Privatisation : Membre;

11. Monsieur Paul Jean Petit NDINIYE : Responsable de la Cellule Juridique /Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Membre;
12. Monsieur Didace MANIRAKIZA, BRB: Membre;
13. Madame-Desiderate . MISIGARO, Directeur Financier et Comptable de la SOCABU : Membre;
14. Madame Christine NDUWIMANA, Conseiller au Cabinet /MEEERS : Membre;
15. Monsieur Juma KAMANA .Conseiller au Bureau de la Planification des Statistiques de l'Education: Membre.

Article 2

Les missions de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages sont les: suivantes:

- Fournir au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions des avis et considération sur l'octroi, le prêt et la gestion de toutes les bourses d'études et de stages: accordées aux candidats des secteurs public et privé, sur place et à l'étranger;
- Etudier les dossiers des candidats à des bourses d'études et de stages en vue d'octroi de ces bourses selon les principes et critères édictés dans le Décret n°100/18 du 01/02/2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des Bourses d'Etudes et des Stages;
- Etudier les dossiers des candidats demandeurs de prêt-bourse;
- Contrôler la gestion des bourses octroyées selon les normes du Décret ci-haut cité;
- Etablir annuellement la liste des formations prioritaires pour lesquelles un appui du Gouvernement ou de la Coopération peut être sollicité en vue de la formation des futurs cadres dont l'Etat a besoin ou du renforcement des capacités des cadres de l'Etat en cours :
- Examiner les doléances des boursiers et/ou candidats boursiers, des bénéficiaires de prêt - bourses et/ou candidats demandeurs de prêt-bourses en matière de bourses et de prêt-bourse, afin de proposer à l'autorité compétente la suite à y réserver;
- Accompagner le Bureau des Bourses d'Etudes et des Stages dans le suivi de l'exécution et du

respect des contrats des boursiers;

- Adapter le contenu du Contrat de boursier selon les fluctuations du moment;
- Analyser les modalités de remboursement dans le cas de non-retour au pays.

Article 3

Le Bureau de la Commission est composé du Président, Vice-président et le Secrétaire.

Article 4

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2017

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/874
DU 07/06/2017 PORTANT CREATION DE
NOUVELLES ECOLES POST
FONDALENTALES D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education; de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/20 du 7/2/ 2017 portant fixation des curricula de l'enseignement post fondamental général, pédagogique, technique ;

Ordonne

Article 1

Les écoles post fondamentales d'enseignement

technique dont les noms sont repris ci-dessous sont autorisées à ouvrir:

- Ecole Technique Murama en Commune Kirundo
- Ecole Hope School en Commune Muraruvya
- Ecole Technique Secondaire Rutana en Commune Rutana
- Ecole Technique Secondaire Bucaba en Commune Rutana
- Lycée Technique communal Kivuruga en commune Gatara

Article 2

Le Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 07/06 /2017

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/876/CAB/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
KABEZI**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du BURUNDI; spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida ;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de KABEZI, une Cellule de Gestion des Marchés Publics,

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de KABEZI qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de KABEZI;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché,
- Le lancement des appels à la concurrence,
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres,
- L'attribution provisoire du marché,
- La rédaction des contrats et avenants,
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés,
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP; à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu' à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de KABEZI:

1. Dr Silas MANIRAKIZA: Médecin Directeur: Président;
2. Léonidas HAKIZIMANA : Vice-président;
3. Odette SINDAYIGAYA : Secrétaire

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. NKESHIMANA Charles;
5. NKURUNZIZA J Claude;
6. MANIRAKIZA Pascasie;
7. BARABWIRIZA Lydwine;
8. NDAYISENGA M Chantal;
9. SINDAYIHEBURA Scholastique;
10. NITUNZE Herménégilde;
11. NDAYISHIMIYE Francine;
12. Dr Aline NDUWIMANA;
13. KWIZERA Géraldine;
14. HAKIZIMANA Juvénal;
15. NAHISHAKIYE Virginie;
16. NDAYIZEYE Floride;
17. MINANI Tharcisse;
18. NYANDWI David.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/6/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte

contre le Sida

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/877
DU 08/06/2017 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
POST-FONDAMENTAL EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUBANZA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur Communal de l'Enseignement de BUBANZA Monsieur NIZIGIYIMANA Kaddafi, Matricule: 18 717 158.

Article 2

Toutes des positions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/6/2017

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/878
DU 08/06/2017 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE « CENTRE POUR LA
PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT
ET DE CONSEILS FINANCIERS » «
C.P.E.C.O.F »**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 19/12/2016 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « CENTRE POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT ET DE CONSEILS FINANCIERS » « C.P.E.C.O.F »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « CENTRE POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT ET DE CONSEILS FINANCIERS » « C.P.E.C.O.F »;

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/6/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/879
DU 08/06/2017 PORTANT AGREMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DENOMMEE «ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DU DEVELOPPEMENT DE LA
FEMME BURUNDAISE» « APDF
BIRASHOBOKA» EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre
Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 01/09/2016 par
le Représentant Légal tendant à obtenir la
personnalité civile de l'association
«ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU
DEVELOPPEMENT DE LA FEMME

BURUNDAISE » « APDF BIRASHOBOKA» en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions de la loi susvisée;

Ordonne

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Association
Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION
POUR LA PROMOTION DU
DEVELOPPEMENT DE LA FEMME
BURUNDAISE» « APDF BIRASHOBOKA » en
sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/6/2017

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/119 DU 09/06/2017
INSTITUANT LA SEMAINE DEDIEE A LA
DANSE EMBLEMATIQUE DU TAMBOUR
BURUNDAIS «UMURISHO W'INGOMA»**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant Protection
du Patrimoine Culturel National;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005
portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse
et des Sports;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu la Convention de 2003 de l'Unesco pour la
Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel ;

Vu la Convention de 2005 de l'Unesco portant
Protection et Promotion de la Diversité des
Expressions Culturelles;

Vu la Charte de la Renaissance Culturelle
Africaine;

Vu la Politique Culturelle Nationale;

Vu l'inscription de la Danse Emblématique du
Tambour Burundais sur la Liste Représentative du
Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des
Sports et de la Culture,

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

Article 1

Il est institué une Semaine dédiée à la Danse
Emblématique du Tambour Burundais « Umurisho
w'Ingoma ».

Article 2

La semaine dédiée à la Danse Emblématique du Tambour Burundais « Umurisho w'Ingoma » est célébrée sur tout le territoire national et par la diaspora burundaise le 26 novembre de chaque année.

Article 3

Cette semaine est célébrée sous forme d'un festival du tambour organisé au niveau national et rend hommage aux célèbres tambourinaires du Burundi.

Article 4

L'organisation de la semaine est placée sous le signe de la paix, du rapprochement et de la cohésion nationale.

Article 5

La semaine dédiée au Tambour s'annonce comme une Semaine de l'Indépendance Culturelle du Burundi.

Article 6

Un comité technique multisectoriel de coordination et de supervision sera mis en place par ordonnance ministérielle pour organiser cette fête nationale chaque année.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre ayant la culture dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième vice-président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°630/882/CAB/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS
PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE L'HOPITAL
MUSEMA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics du Burundi; spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 Mai 1982 portant le Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant

Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/254 du 04 Octobre 2011, portant Organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida ;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Hôpital de MUSEMA, une Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 2

La CGMP est chargée au sein de l'Hôpital de MUSEMA qui est l'autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des Marchés Publics, et des délégations de service publics et de suivi de leur exécution. La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et de délégations de services publics de l'Hôpital de MUSEMA;
- L'élaboration des Dossiers d'appel d'offre et de consultation;
- La détermination de la procédure et du type du marché ;
- Le lancement des appels à la concurrence ;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres ;
- L'attribution provisoire du marché ;
- La rédaction des contrats et avenants ;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par la voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution de marchés ;
- La réception des travaux, des biens et services.

Article 3

La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Générale de l'ARMP; à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat.

Elle en assure la publication au site Web de la Direction Générale de l'ARMP.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et, ce jusqu'à la notification du marché.

Article 4

Sont nommés membres du Bureau de la Cellule de Gestion des Marchés au sein de l'Hôpital de MUSEMA:

1. Dr. NONERA Jean Marie : Médecin Directeur: Président;
2. KADODO Janvier : Gestionnaire: Vice-président;
3. NAHIMANA Ferdinand: Chef du Personnel:

Secrétaire ;

Article 5

Sont nommés membres de cette cellule:

4. Dr NTIBANEZERWA Pacifique: Directeur Adjoint Chargé des Soins;
5. NDAYISHIMIYE Gloriose : Chef Nursing;
6. Dr NIMURODI RUBONEZA: Chef de service Maternité;
7. NGENDAKURIYO Léocadie: Chef de poste Urgences;
8. NDAYIZEYE Innocent: Chef de poste MI et Pédiatrie;
9. TUYIZERE DIVINE: Chef de poste Chirurgie;
10. IRANKUNDA Yvonne : Chef de poste Maternité
11. BUCUMI Illuminé: Chef de poste Bloc opératoire;
12. NIYIMBONA Jean Marie: Chef de poste Laboratoire
13. MUSAVYEYESU Marguerite: Chef de poste Prise en Charge;
14. HASABUMUTIMA Oscar: Chargé du SIS;
15. NIYONCUTI Aline: Secrétaire comptable;
16. Dr CIZA Zabibu : Chef de service Pédiatrie;
17. Dr NIZIGAMA Eric: Chef de service MI;
18. NYABENDA Boniface: Représentant du SYNAPA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/6/2017

Le Ministre de la santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/883
DU 12/06/2017 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGÉE D'ELABORER L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE REORGANISATION DES
SERVICES SOCIAUX A L'UNIVERSITE DU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/18 du 01/02/2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des bourses d'Etudes et de Stages.

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission:

1. Dr HAKIZIMANA Paul, Directeur des Services Académique UB: Président;
2. Dr BISORE Simon, Directeur des Services Académique à l'ENS: Vice-président;
3. Mr NTABINDI Jean, Conseiller au cabinet/MEEERS: Secrétaire;
4. Mr SINDAYIHEBURA Rénoval, Conseiller au Bureau Chargé des Questions Sociales et Culturelles à la Présidence: Membre;
5. SH. Malachie Rachid NIRAGIRA, Conseiller à la 2ème vice-Présidence : Membre;
6. Mr MFISUMUKIZA Alexandre, Directeur BBES : Membre;
7. Dr BANGIRIMANA Frédéric, Directeur de la Recherche Scientifique: Membre;
8. Mme l'Ambassadeur NDAYISABA Salomé,

- Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale: Membre;
9. Mr BARUTWANAYO Aaron, Conseiller Cabinet/MEEERS: Membre;
 10. Mme NYAMPUNDU Olga Gloria, Conseiller au Cabinet /Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation : Membre;
 11. Mr NIBIZI François, Directeur de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises: Membre;
 12. Mr NIYONIZIGIYE Pacifique, Maître Assistant/ Faculté de Droit à l'UB: Membre;
 13. Mme NIYOKWIZERA Carine, Chef Adjoint du Service Administratif à l'Université du Burundi: Membre.

Article 2

La Commission a pour Mission d'élaborer le projet d'Ordonnance Ministérielle portant réorganisation des services sociaux à l'Université du Burundi et son exposé des motifs.

Article 3

Sous la coordination du Secrétaire Permanent, la Commission dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour déposer le projet d'Ordonnance Ministérielle ainsi que son exposé des motifs.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget 2017 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur la rubrique 16111011000094101 « Rémunération et Jeton des Commissions Nationales» selon les conditions qui seront définies par l'acte réglementaire déterminant les modalités d'application de l'article 25 de la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2017.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/6/2017

Dr. NDIRAHISHA Janvier (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°530/710/884 DU 12/06/2017
PORTANT REGLEMENTATION DU
TRANSFERT DU CAFE CERISE, DU CAFE
PARCHE ET DU CAFE VERT**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi N°1/33 du 28/11/2014 portant Révision
de la Loi N°1/02 du 25/01/2010 portant
Organisation de l'Administration Communale;
Vu l'impérieuse nécessité de transparence dans le
mouvement du café produit au Burundi;
Vu la nécessité de collaborer à cet effet au niveau
de tous les acteurs œuvrant sur les lieux de
production, d'usinage, de stockage et de
commercialisation du café;

Ordonnent

Article 1

Le mouvement du café cerise et du café parche
s'opère uniquement sur le territoire burundais. Il
est strictement interdit d'exporter ces deux types de
café.

Article 2

Le café cerise sera déplacé d'une commune à une
autre moyennant l'autorisation de l'ARFIC sur avis
favorable de l'Administrateur de la Commune
d'origine du café concerné. Une copie du document
de cette autorisation sera envoyée par cette dernière
autorité à l'Administrateur de la Commune de
destination. Celui-ci en accusera réception par les
soins du demandeur de l'autorisation.

Article 3

Le café parche produit sera chargé des stations de
dépulpage-Lavage sur autorisation de
l'Administrateur Communal ou son Délégué.

Il sera chargé et déchargé en présence des
personnes citées au point IV et V de la Fiche de
Suivi du Transfert de Café en annexe à la présente
ordonnance.

Article 4

Le café vert produit sera déplacé sur autorisation de
l'ARFIC d'une usine à une autre ou vers un
entrepôt ne se trouvant pas sur le site de l'usine.
Une fiche ad hoc dont le formulaire est annexé à la
présente Ordonnance sera utilisée.

Article 5

Le café vert destiné à l'exportation sera
accompagné par les documents suivants:

- Déclaration d'exportation délivrée par la
Banque de la République du BURUNDI et
signée conjointement par la BRB et l'ARFIC;
- Document de mise à l'exportation délivré par
l'ARFIC;
- Certificat d'entreposage délivré par
l'entreposeur et visé par l'ARFIC
- Certificat de qualité délivré par L'ARFIC;
- Certificat d'origine Délivré par l'OIC

Article 6

Chaque fiche de transfert sera numérotée et utilisée
en original par le transporteur. Aucune copie ne
sera acceptée par lui.

Article 7

Le transporteur est tenu de vérifier si tous les
documents sont au complet.

Il signe pour chaque quantité chargée. Si cette
quantité n'arrive pas à destination, le transporteur
sera responsable.

Article 8

Lorsque le café transféré arrive à destination, la
société propriétaire délivre des copies à tous les
signataires de la fiche de suivi.

Article 9

Le transport combiné de café par deux propriétaires
différents sera autorisé par l'ARFIC.

Article 10

Au moment du chargement et du déchargement, un
intéressement de dix milles francs burundais
(10.000Fbu) sera donné au Chef de Zone ou de
Quartier par camion, à base d'une déclaration de
créance présentée à la Commune.

Article 11

Les convois de café dépourvus de l'un quelconque
des documents exigés par la présente Ordonnance
seront arrêtés par les forces de l'Ordre ou par
l'Administration Territoriale.

La Plateforme Provinciale ou le Comité Provincial
de Sécurité délibère incessamment sur les cas de
saisis pour déterminer s'elles sont constitutives de
fraude ou pas.

Article 12

En cas de fraude, les auteurs seront punis conformément à la loi pénale.

Les produits faisant objet de l'infraction sont saisis et vendus par l'autorité saisissante en collaboration avec l'ARFIC et le camion transporteur est également saisi. Un procès-verbal de saisi est dressé.

Les sommes ainsi obtenues seront versées au Trésor public s'il s'agit d'une infraction aux dispositions sur l'exportation, au compte de la Commune dans laquelle la saisie aura eu lieu dans les autres cas.

En plus des sanctions pénales, le transporteur sera interdit de continuer le transport du café.

Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/6/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Dr. Déo Guide RUREMA (sé).

FICHE DE SUIVI DU TRANSFER ET DE

CAFE: N°...../CAMPAGNE CAFE/2017-2018

I. ETABLI EN FAVEUR DE

.....

II. TYPE DE CAFE A TRANSFERER:

CAFE PARCHE :

FULLY WASHED

QUANTITE ET GRADE :

.....

.....

III. STATION DE LAVAGE :

.....
DESCRIPTION DE L'ITINERAIRE :

.....

IV. NOM, PRENOM ET SIGNATURE AVANT LE DEPART ET L'ARRIVEE:

1. Administrateur Communal ou Son Délégué
2. Responsable de la Société
3. Chef d'usine
4. Chef de Zone du Lieu de la Station
5. Transporteur

Type et Plaque du Camion:

.....

Date de départ:/.../2017

V. POUR LA RECEPTION A L'USINE DE DESTINATION:

QUANTITE ET GRADE:

.....

.....

1. Responsable de la Société
2. Responsable de l'usine
3. Représentant de l'ARFIC à l'usine
4. Chef de Zone ou de Quartier du lieu de déchargement
5. Transporteur

Date d'arrivée : / '2017

NB : Le responsable de l'ARFIC à l'usine de destination est chargé de transmettre cette fiche dûment complétée et signée à l'ARFIC avec en annexe le bordereau de réception du café à l'usine.

**DECRET N°100/120 DU 13/06/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/174 du 4 novembre 2008 portant modification du Décret n°100/32 du 1^{er} mars 2002 portant organisation, fonctionnement et composition du Conseil National de Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1

Est nommée Directeur de l'Hôpital Prince Régent Charles :

Dr Inès Roselyne NDUWIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur de la Recherche à l'INSP :

Dr Dionis NIZIGIYIMANA.

Article 3

Est nommé Directeur de la Province Sanitaire de Makamba :

Dr Oscar NTIRANYIBAGIRA.

Article 4

Est nommé Directeur des Programmes et Projets de Santé:

Dr Diomède NDAYISENGA

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/121 DU 09/06/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER DU
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
RUMONGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller Socioculturel du Gouverneur de la Province Rumonge :

Monsieur Aaron NDAYISENGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/885
DU 13/06/2017 PORTANT MISE EN PLACE
DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET
D'ELECTRIFICATION RURALE EN
PROVINCE KIRUNDO**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu la Politique sectorielle du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu les Accords de prêts signés entre la Banque Arabe pour le Développement Economique (BADEA) et le Gouvernement du Burundi, et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) et le Gouvernement du Burundi respectivement en dates des 27 mai 2015 et 9 octobre 2015 pour le financement du Projet d'Electrification Rurale en Province de Kirundo;

Vu l'Ordonnance ministérielle conjointe

n°760/540/1668/2016 du 31 août 2016 portant création et fonctionnement de l'Unité d'Exécution du Projet d'Electrification de la province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la mise en place du Comité de Pilotage du Projet d'Electrification Rurale en province de Kirundo (PER Kirundo).

Article 2

Le Comité de Pilotage a pour missions générales de :

- Valider le programme d'activités élaboré par l'Unité d'Exécution du Projet d'Electrification Rurale de la province Kirundo;
- Approuver le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA);
- Assurer la coordination et le suivi de l'exécution des différentes composantes du Projet;
- Veiller à l'exécution efficiente des activités du Projet et identifier, le cas échéant, les mesures correctives à prendre;
- Examiner et valider les rapports des consultants et les transmettre aux Partenaires Techniques et Financiers (PTF);
- Jouer le rôle d'interlocuteur avec les différents PTF intervenant dans le cadre du Projet.

Et les missions spécifiques sur les modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage sont fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité.

Article 3

Sont nommés membres du Comité de Pilotage du Projet d'Electrification Rurale en province Kirundo:

- Monsieur HABONIMANA Siméon, Secrétaire Permanent du Ministère de l'Energie et des Mines, Président;
- Monsieur NIZIGAMA Egide, Cadre de la Direction de la Dette au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation, Vice-Président;
- Monsieur NYAGAHIGI Sédechias, Coordonnateur du Projet d'Electrification Rurale en province Kirundo, Secrétaire;
- Monsieur DUSABUMWAMI Jacques, Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Electrification Rurale, Membre;
- Monsieur MUTABAZI Alain Tribert, Conseiller Economique du Gouverneur de Kirundo, Membre;
- Monsieur NKESHIMANA Adrien, Directeur de la Planification et des projets électriques à la Direction Générale de l'Energie, Membre;
- Monsieur KARORERO Eugène, Chef du service Exploitation à la REGIDESO, Membre.

Article 4

Le Comité de Pilotage est créé pour toute la période du Projet.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/6/2017

Le Ministre de l'Energie et des Mines;

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/886
DU 13/06/2017 PORTANT CREATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE DU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de la

Cellule de Gestion des Marchés Publics;
Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Ordonne

Article 1

Il est nommé au sein de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage une Cellule de Gestion des Marchés Publics composée par les personnes suivantes :

- Monsieur Zénon NSANANIKIYE : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et Président de la Cellule;
- Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et Vice-Président de la Cellule;
- Madame Marie-Thérèse MINANI : Conseillère à la DES et secrétaire;
- Madame Noëlla NYAMUKEBA: Conseillère au Cabinet du MINAGRIE;
- Madame Godeberthe NDIHOKUBWAYO: Conseillère au Cabinet du MINAGRIE;
- Madame Béatrice MAREGEYA: Conseillère au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Victor HAVUGWAMENSHI : Conseiller au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Isaac NZITUNGA : Conseiller au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Prosper MANIRAKIZA: Conseiller au Cabinet du MINAGRIE;
- Madame Diane KANYAMUNEZA: Conseillère au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Dieudonné MBAZUMUTIMA: Conseiller au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Richard GAHUNGU: Conseiller au Cabinet du MINAGRIE;
- Madame Béatrice NDONSE : Conseillère au Cabinet du MINAGRIE;
- Madame Claudine KAMARIZA: Conseillère au Cabinet du MINAGRIE;
- Madame Jeanine NJEJIMANA: Conseillère au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Jean HAVYARIMANA : Informaticien au Cabinet du MINAGRIE;
- Madame Gloriose MUKESHIMANA : Secrétaire au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Thacien NKURIKIYE : Conseiller au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Jean-Claude NSABIMANA: Conseiller au Cabinet du MINAGRIE;
- Madame Susanne HATUNGIMANA : Conseiller au Cabinet du MINAGRIE;
- Monsieur Salomon NDAYIRATA: Conseiller à la DSE;
- Madame Christine NDAYIKENGURUKIYE: Conseillère à la DGPAE;
- Madame Douce-Angélique NINEZA: Conseillère à la DEP;
- Monsieur Jean-Claude NDAYISHIMIYE: Conseiller à la DGE;
- Madame Céline BIRORI : Conseillère à la DGE;
- Madame Révocate BIGIRIMANA : Directrice de la Promotion des Productions Animales;
- Monsieur Déo NDUWAYO: Conseiller à la DPPA;
- Monsieur Janvier NKORIBIGAWA : Conseiller à la DPPA;
- Monsieur Dieudonné NSENGIYUMVA: Responsable du Centre National d'Insémination Artificielle;
- Monsieur Déogratias NSANGANUYUMWAMI : Directeur de la Santé Animale;
- Monsieur Lionel NYABONGO: Conseiller à la DSA;
- Madame Léonie NZEYIMANA : Directrice des Eaux, Pêches et de l'Aquaculture;
- Monsieur Déo KAREGA : Responsable du CNDAPA;
- Madame Rose NDAYIRAGIJE : Conseillère à la DEPA;
- Monsieur Sébastien NYAMUSHAHU: Chef de service à la DEPA.
- Monsieur Claver NTIRAMPEBA : Conseiller à la Direction Générale de l'Agriculture;
- Monsieur Népomuscène BUKURU : Conseiller à la Direction Générale de l'Agriculture;
- Monsieur Epitace NDIKURIYO : Conseiller à la Direction Générale de l'Agriculture;

- Monsieur Vianney MANIRAKIZA : Directeur de la Promotion des Semences et Plants;
- Monsieur Gilbert SABIYUMVA : Chef de Service Production des Semences;
- Madame Caritas NIZIGAMA : Chef de Service Planification, Documentation et Réglementation Semencières;
- Monsieur Jean de Dieu MUNONDO: Chef de Service Commercialisation et Publicité des Semences;
- Monsieur Eliachim SAKAYOYA : Directeur de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Shadrack NDUWIMANA : Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Egide HATUNGIMANA : Cadre de la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur Amissi KAHONDOGORO : Assistant au Chef de service Contrôle à la DPV;
- Monsieur Gédéon BANKIBIGWIRA : Inspecteur Phytosanitaire à la Direction de la Protection des Végétaux;
- Monsieur NTIRANDEKURA Arthémon: Directeur de la DVFRD;
- Madame Alphonsine NIJIMBERE : Directrice de la DAOPA;
- Monsieur Prosper DODIKO : Directeur de la Fertilisation et de la Protection des Sols;
- Monsieur Olivier NAKINDAVYI : Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols;
- Monsieur André MUZEHE : Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols;
- Madame Médiatrice NDUWAMUNGU : Conseillère à la Direction de la Fertilisation des Sols;
- Monsieur Marcien NIBASUMBA: Conseiller à la Direction de la Fertilisation des Sols;
- Monsieur Christophe MAJAMBERE : Directeur du Génie Rural;
- Monsieur Placide MUGISHA : Cadre à la

Direction du Génie Rural;

- Monsieur Eugène MANIRAMBONA: Responsable du Projet Maraîcher de Ngagara;
- Monsieur Emmanuel NDINDURUJE: Cadre au Projet Maraîcher de Ngagara.

Article 2

La Cellule de Gestion des Marchés Publics sera sous la supervision du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou de son délégué.

Article 3

La Cellule de Gestion des Marchés Publics se réunira sur convocation du Ministre ou de son Délégué.

Article 4

Le rythme et le mode de convocation des réunions seront fixés par le règlement d'ordre intérieur de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 5

La répartition de la cellule en Commissions de passation des marchés et en Commissions de réception des marchés sera décidée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage selon le type de marchés sous analyse sur proposition d'un membre de la Cellule qu'il désignera lui-même.

Article 6

Seul le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage a la compétence de remplacer un membre.

Article 7

Dans le souci d'efficacité de la Cellule, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage se réserve le droit d'adjoindre à la Cellule un personnel d'appui selon le marché sous analyse ou réception et suivant ses connaissances et son expérience en cette matière.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/6/2017

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo Guide RUREMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/903 DU 13/06/2017 PORTANT MISE
EN PLACE D'UN COMITE DE PILOTAGE
CHARGE DU SUIVI DE L'ETUDE
RELATIVE AUX ANALYSES
INSTITUTIONNELLES,
ORGANISATIONNELLES ET FINANCIERES
DES ORGANISMES DE SECURITE
SOCIALE.**

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 15 avril 1958 sur les Associations
Mutualistes;

Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de
la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant
Création, Organisation, Missions et
Fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent
de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant
Création, Organisation, Missions et
Fonctionnement de la Commission Nationale de
Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/85 du 19 mars 2013 portant
Nomination des membres de la Commission
Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant
Missions, Organisation et Fonctionnement du
Ministère des Droits de la Personne Humaine, des
Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/ 02 du 24 août 2015 portant
Nomination des membres du Gouvernement;

Considérant la Politique Nationale de Protection
Sociale adoptée le 6 avril 2011 et la Stratégie
Nationale de sa mise en œuvre validée le 17
décembre 2014;

Considérant la nécessité et l'engagement du
Gouvernement du Burundi à améliorer le
fonctionnement des Organismes de Sécurité
Sociale d'une part et d'autre part, celle des
prestations des ayants droits;

Ordonne

Article 1

Il est créé un Comité de Pilotage chargé du suivi de
l'étude relative aux analyses institutionnelles,
organisationnelles et financières des organismes de
sécurité sociale.

La présidence de ce comité est assurée par le
Président du Groupe Thématique «Assurance et
Mutualité Sociale », la Vice- Présidence par le
Président de l'Association des Employeurs du
Burundi (AEB) tandis que le secrétariat est assuré
par le Secrétaire Exécutif Permanent de la
Commission Nationale de Protection Sociale.

Article 2

Sont nommés membres du Comité de Pilotage les
personnes suivantes:

1. Monsieur NDAYIRAGIJE Boniface,
Directeur de l'Observatoire National de
l'Emploi et de la Formation à l'OBEM;
Président
2. Monsieur KAMWENUBUSA Théodore,
Président de l'Association des Employeurs du
Burundi (AEB), Vice- Président;
3. Monsieur NYABENDA Michel, Secrétaire
Exécutif Permanent de la Commission
Nationale de Protection Sociale, Secrétaire;
4. Monsieur GAHUNGU Tharcisse, Président de
la COSYBU, Membre;
5. Madame SINDAYIGAYA Espérance,
Conseillère à la 1ère Vice-Présidence de la
République du Burundi, Membre;
6. Monsieur MIBURO Emmanuel, Ministère de
la Fonction Publique, du Travail et de
l'Emploi, Membre;
7. Monsieur NZOSABA Laurent, Professeur à
l'Université du Burundi; Membre;
8. Dr MINANI Isaac, Directeur Général de la
Santé Publique et des Services de Santé,
Membre;
9. Dr RUBEYA Paul-Claudiel, Directeur
Technique au Secrétariat Exécutif Permanent
de la Commission Nationale de Protection
Sociale, Membre;
10. Madame NIYUHIRE Marie Chantal,
Conseillère au Secrétariat Exécutif Permanent
de la Commission Nationale de Protection
Sociale, Membre.

Article 3

Le Comité de Pilotage est chargé de donner des orientations de manière à ce que les résultats issus de cette étude puissent aboutir à des réformes visant l'amélioration du fonctionnement des Organismes de Sécurité Sociale d'une part et d'autre part, celle des prestations des ayants droits.

Article 4

Le Comité de Pilotage peut inviter à ses réunions des personnes ressources pour un sujet à l'ordre du jour, qui requiert une expertise spécifique, afin d'apporter leurs contributions.

Article 5

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la

Commission Nationale de Protection Sociale assure la logistique nécessaire pour le bon déroulement de cette activité.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 7

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 13/6/2017

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine,
des Affaires Sociales et du Genre
Martin NIVYABANDI (sé).

**DECRET N°100/122 DU 14/06/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi:

Emmanuel MPFAYOKURERA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la

Coopération Internationale

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé)

**ORDONNANCE N°215/905/CAB/2017 DU
14/06/2017 PORTANT AGREMENT D'UNE
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE ET
DE SURVEILLANCE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant
Création, Missions, Composition, Organisation de
la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision
du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/09 du 30 Mai 2011 portant code des
Sociétés Privées et à participation publique;
Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision
du Code de Procédure Pénale;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant organisation du ministère de la sécurité
publique;
Vu le Décret n°100/186 du 20 juillet 2013 portant
réglementation des activités privées de gardiennage
et de surveillance au Burundi;

Vu le Dossier de l'intéressé et la requête introduite
en date du 30 Avril 2014 demandant l'agrément de
la société anonyme dénommée: «VIGILES
BURUNDAIS" V.B" S.A» en sigle.

Ordonne

Article 1

Est agréée en qualité de société privée de
gardiennage et de surveillance la société anonyme:
(VIGILES BURUNDAIS" V.B" S.A» en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/6/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Alain Guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de police chef

**ORDONNANCE N°215/906/2017 DU 14/06/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES LA CELLULE GENRE AU
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/03 du 20 février 2017
portant Missions, Organisation, Composition et
Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2008 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu l'ordonnance n°215/380 du 13 mars 2015
portant Création, Missions, Organisation et
fonctionnement d'une cellule Genre au sein du
Ministère de la Sécurité Publique;
Vu la Politique Nationale de Genre adoptée par le

Gouvernement du Burundi au mois de septembre
2011;

Attendu que les Femmes et les Hommes Policiers
doivent être guidés par des Principes Socioculturels
qui respectent leur différence basée sur leur sexe.

Ordonne

Article 1

Est nommée officier responsable de la cellule genre
au ministère de la sécurité publique:

OPP1 POYONGO Clotilde OPN 1044 de la
matricule.

Article 2

Est nommé officier adjoint principal chargé de la
planification et du suivi-évaluation de la cellule
genre au ministère de la sécurité publique:

OPP2 NTIRAMPEBA Jean Claude OPN 1128 de
la matricule.

Article 3

Est nommée officier chargée de la communication,
de l'écoute et de l'assistance juridique de la cellule
genre au ministère de la sécurité publique:

OP2 KEZA Didine OPN 1518 de la matricule.

Article 4

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 14/6/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé).
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°630/907 DU 14/06/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU PROGRAMME NATIONAL
INTEGRE DE LUTTE CONTRE LE
PALUDISME DÙ MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE
SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de la
Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret N°100/125 du 19 avril
2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé, Directeur du Programme National
Intégré de lutte contre le Paludisme (PNILP):

Dr HABARUGIRA Darius.

Article 2

Est nommé Directeur Adjoint du Programme
National Intégré de lutte contre le Paludisme:

Dr SINZINKAYO Denis.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/6/2017

La Ministre de la Sante Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Dr. Josiane NIJIMBERE (sé).

**DECRET N°100/123 DU 16/06/2017 PORTANT
NOMINATION DES CADRES PERMANENTS
DE LA COMMISSION NATIONALE DES
TERRES ET AUTRES BIENS « CNTB »,
DELEGATION PROVINCIALE DE
RUMONGE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant
Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011
portant Missions, Composition, Organisation et
Fonctionnement de la Commission Nationale des
Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant
Application de la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013

portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier
2011 portant Missions, Composition, Organisation
et Fonctionnement de la Commission Nationale des
Terres et autres Biens ;

Décète

Article 1

Sont nommés Cadres Permanents de la Délégation
Provinciale de Rumonge:

- Madame Angélique NZOBONIMPA, en
remplacement de Monsieur Didace
MANIRAKIZA.
- Monsieur Gabriel KANEZA, en
remplacement de Monsieur Jean BUCUMI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/124 DU 16/06/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES
DE LA COMMISSION NATIONALE DES
TERRES ET AUTRES BIENS« CNTB»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant Application de la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/40 du 18 février 2016 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens « CNTB »;

DECRETE:

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens «CNTB» :

- Madame Annick MUTONIWABO, en Remplacement de Madame Irina INANTORE;
- Monsieur Godefroid NTAHONDI, en Remplacement de l’Hon. Cyprien SINZOTUMA;
- Monsieur Germain NDUWUMUREMYI, en remplacement de Monsieur Jean Claude BUMWE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République,

**DECRET N°100/125 DU 19/6/2017 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR
TECHNIQUE DE LA SINELAC**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 18 septembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant Réorganisation et Fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu la Convention portant Création de la Société Internationale d'Electricité des Pays des Grands Lacs « SINELAC »;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Technique:

Ir. Désiré MANANGIRAKAMARO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République,

Le Deuxième vice-président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Energie des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/126 DU 19/6/2017 PORTANT
NOMINATION DES CHEFS DE BUREAUX
ET DES CHEFS DE BUREAUX ADJOINTS
DE L'INSPECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/ 18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef de Bureau Spécial :

OPC1 MASABO Salvator, OPN 0187.

Article 2

Est nommé Chef de Bureau des Opérations et des Entraînements:

CP BISAGANYA Albert, OPN 0139.

Article 3

Est nommé Chef de Bureau Renseignement:

OPC1 UWIMANA Gaston, OPN 0206.

Article 4

Est nommé Chef de Bureau de l'Administration et Gestion:

CP NTIRAMPEBA Ménédore, OPN 0023.

Article 5

Est nommé Chef de Bureau de la Logistique:

OPC1 SWEDI Saidi, OPN 0214.

Article 6

Est nommé Chef de Bureau des Etudes et de la Planification:

C P WAKANA Laurent, OPN 0017.

Article 7

Est nommé Chef de Bureau des Relations Publiques, des Affaires Sociales et du Bien-être:

OPC1 BIZOZA Carême, OPN 0123.

Article 8

Est nommé Aumônier en Chef:

Aumônier Supérieur NDAYITWAYEKO Jean Berchimans, OPN 0454.

Article 9

Est nommé Chef de Bureau Adjoint des Opérations et des Entraînements:

OPC1 SEGASAGO Victor, OPN 0160.

Article 10

Est nommé Chef de Bureau Adjoint du Renseignement:

OPC1 NIYONGABO Jean de Dieu, OPN 0136.

Article 11

Est nommé Chef de Bureau Adjoint de l'Administration et Gestion:

OPC1 HATUNGIMANA Didace, OPN 0567.

Article 12

Est nommé Chef de Bureau Adjoint de la Logistique:

OPC1 NIYOYUNGURUZA Mamert, OPN 0369.

Article 13

Est nommé Chef de Bureau Adjoint des Relations Publiques, des Affaires Sociales et du Bien-être:

OPC1 MBAYABAYA André, OPN 0354.

Article 14

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République,

Le Premier vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/127 DU 19/6/2017 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS ET DES
DIRECTEURS ADJOINTS DES CENTRES DE
FORMATION DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur de l'Institut Supérieur de Police:

OPC1 NAHIMANA Anaclet, OPN 0491.

Article 2

Est nommé Directeur de l'Ecole des Brigadiers de Police:

OPC1 NYABENDA Ambroise, OPN 0107.

Article 3

Est nommé Directeur des Centres d'Instruction de la Police:

OPC1 NAHIMANA Salvator, OPN 0331.

Article 4

Est nommé Directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement aux Opérations de Soutien à la Paix:

OPC1 GASABANYA Jacques, OPN 0275.

Article 5

Est nommé Directeur Adjoint de l'Institut Supérieur de Police:

OPC1 KARORERO Richard, OPN 0078.

Article 6

Est nommé Directeur Adjoint de l'Ecole des Brigadiers de Police:

OPC2 GIKORO Max, OPN 0397.

Article 7

Est nommé Directeur Adjoint des Centres d'Instruction de la Police:

OPC2 BIVAHAGUMYE Ildefonse, OPN 0497.

Article 8

Est nommé Directeur Adjoint du Centre de Formation et de Perfectionnement aux Opérations de Soutien à la Paix:

OPC2 BIZINDAVYI Thierry, OPN 1057.

Article 9

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/128 DU 19/6/2017 PORTANT
NOMINATION DES COMMISSAIRES
REGIONAUX ET SOUS-COMMISSAIRES
REGIONAUX DE L'INSPECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Est nommé Commissaire Régional Ouest:

OPC1 BANDABA Pascal, OPN 0215.

Article 2

Est nommé Commissaire Régional Centre:

OPC1 BIRUTEGUSA Thaddée, OPN 0319.

Article 3

Est nommé Commissaire Régional Sud:

OPC1 CISHAHAYO Pontien, OPN 0605

Article 4

Est nommé Commissaire Régional Nord:

OPC1 GAHITIRA Félix, OPN 0264.

Article 5

Est nommé Commissaire Régional Est:

OPC1 NIYONKURU Domitien, OPN 1232.

Article 6

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat Régional Ouest:

OPC1 BIRORI Déo, OPN 0343.

Article 7

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police Judiciaire au Commissariat Régional Ouest:

OPC1 NTAKIRUTIMANA Déo, OPN 1169.

Article 8

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé des Migrations au Commissariat Régional Ouest:

OPC1 BUTOYI Apollinaire, OPN 1210.

Article 9

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat Régional Centre:

OPC1 NIYONZIMA Innocent, OPN 0299.

Article 10

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police Judiciaire au Commissariat Régional Centre:

OPC1 NZOHABONAYO Sylvestre, OPN 0493.

Article 11

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé des Migrations au Commissariat Régional Centre:

OPC1 IZOMPORA Innocent, OPN 0092.

Article 12

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat Régional Sud:

OPC1 MIREREKANO Paul, OPN 0272.

Article 13

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police Judiciaire au Commissariat Régional Sud:

OPC1 BIGIRUMUREMYI Paul, OPN 0457.

Article 14

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé des Migrations au Commissariat Régional Sud:

OPC1 RUKANURA Léopold, OPN 0477.

Article 15

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat Régional Nord:

OPC1 NDUWAYO Gordien, OPN 0578.

Article 16

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police Judiciaire au Commissariat Régional Nord:

OPC1 NTIBAMFASHE Gilbert, OPN 0475.

Article 17

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé des Migrations au Commissariat Régional Nord:

OPC1 BIGIRIMANA Ferdinand, OPN 0587.

Article 18

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat Régional Est:

OPC1 HABONIMANA Lambert, OPN 0597.

Article 19

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé de la Police Judiciaire au Commissariat Régional Est:

OPC1 HIBONEYE Jean Pierre, OPN 0136.

Article 20

Est nommé Sous-Commissaire Régional chargé des Migrations au Commissariat Régional Est:

OPC1 KABURA Herman, OPN 0313.

Article 21

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 22

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2017 ;

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/129 DU 19/6/2017 PORTANT
NOMINATION DES COMMISSAIRES
PROVINCIAUX DE L'INSPECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Est nommé Commissaire Municipal:

OPP1 NDORERAHO Bonfort, OPN 1299.

Article 2

Est nommé Commissaire Provincial de Bubanza :

OPP1 NIZIGIYIMANA Emmanuel Damien, OPN 1214.

Article 3

Est nommé Commissaire Provincial de Bujumbura:

OPP1 KWIZERA Jean Pierre, OPN 0504.

Article 4

Est nommé Commissaire Provincial de Bururi :

OPC1 KASA Agathon, OPN 0645.

Article 5

Est nommé Commissaire Provincial de Cankuzo :

OPP1 BARANDEREKA Donatien, OPN 0479.

Article 6

Est nommé Commissaire Provincial de Cibitoke :

OPP1 BIZINDAVYI Eugène, OPN 0696.

Article 7

Est nommé Commissaire Provincial de Gitega :

OPP1 HAKIZIMANA Melchior, OPN 1240.

Article 8

Est nommé Commissaire Provincial de Karusi :

OPC1 BIZIMANA Donatien, OPN 0591

Article 9

Est nommé Commissaire Provincial de Kayanza :

OPC2 NTUNZWENIMANA Méloé, OPN 1379.

Article 10

Est nommé Commissaire Provincial de Kirundo :

OPP1 NIJIMBERE Jacques, OPN 1291.

Article 11

Est nommé Commissaire Provincial de Makamba :

OPP1 NAHIMANA Edouard, OPN 0830.

Article 12

Est nommé Commissaire Provincial de Muramvya :

OPC1 RYAKIYE Isidore, OPN 0792.

Article 13

Est nommé Commissaire Provincial de Muyinga :

OPC2 NTIBIBOGORA Jérôme, OPN 0421.

Article 14

Est nommé Commissaire Provincial de Mwaro :

OPP1 NIYONGABO Dismas, OPN 0658.

Article 15

Est nommé Commissaire Provincial de Ngozi :

OPC1 MUKOKO Edouard, OPN 0907.

Article 16

Est nommé Commissaire Provincial de Rumonge :

OPC1 MANIRAKIZA Donatien, OPN 0287.

Article 17

Est nommé Commissaire Provincial de Rutana :

OPP1 NINGANZA Léonidas, OPN 1095.

Article 18

Est nommé Commissaire Provincial de Ruyigi:

OPP1 NIBIGIRA Olivier, OPN 0954.

Article 19

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 20

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2017 ;

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/130 DU 19/6/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
COMMUNAL ELU DE LA COMMUNE
MUTAMBU**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Mutambu tenue le 19 mai 2017;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune MUTAMBU:

Monsieur Jean Pierre NIYONGABO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/131 DU 21/6/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009

portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la coopération Internationale;

Après approbation du Sénat;

Décète

Article 1

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi:

Hon. Martin MBAZUMUTIMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2017 ;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale

Amb. Alain Aimé NYAMITWE (sé)

**LOI N°1/12 DU 28 JUIN 2017 REGISSANT
LES SOCIETES COOPERATIVES AU
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n°1/038 du 07 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Code Général des Impôts et Taxes, tel que mis à jour au 01 janvier 2006 ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/05 du 22 avri12009 portant Révision du Code Pénal telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique en ses articles 292 à 332;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant Cadre Organique des Groupements Pré-Coopératifs;

Vu la loi n°1/12 du 29 juillet 2013 portant Révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «TVA»;

Vu la loi n°1/18 du 06 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la loi n°1/02 du 03 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

De l'objet, du champ d'application et de la catégorisation des sociétés coopératives

Article 1

La présente loi définit les règles relatives à la création, à l'organisation et au fonctionnement des sociétés coopératives.

Article 2

Elle s'applique aux sociétés coopératives qui mènent des activités dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et qui sont réparties comme suit:

1 ° les sociétés coopératives de production;

2° les sociétés coopératives de commercialisation et de consommation;

3° les sociétés coopératives d'épargne et de crédit;

4° les sociétés coopératives des services;

5° les coopératives minières;

6° les sociétés coopératives multifonctionnelles.

Article 3

Les sociétés coopératives sont classées dans des catégories par l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle, en fonction de leur capital social, du nombre de leurs membres et du nombre de leurs employés.

L'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives édicte des instructions devant être observées par chaque catégorie de sociétés coopératives et sur la façon dont leurs dirigeants en répondent lors de l'audit.

Cependant, les sociétés coopératives d'épargne et de crédit sont classées dans des catégories par l'organe en charge de la supervision des institutions de micro-finance.

Section 2

Des définitions

Article 4

Au sens de la présente loi, on entend par:

1° **Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives (ANACOOOP)**: une autorité chargée du contrôle, du

suivi et de la régulation des activités des sociétés coopérative;

2° **Apport en industrie**: un apport au capital de la société coopérative effectué en expertise et valorisé en numéraire. L'apport en industrie concourt également à la formation du capital social initial et donne lieu à l'attribution des parts sociales conférant la qualité de coopérateur;

3° **Apport en nature**: des apports au capital de la société coopérative effectués en biens meubles ou immeubles et qui doivent être préalablement évalués en argent;

4° **Apport en numéraire**: des apports de sommes d'argent effectués par les coopérateurs qui sont incorporés dans le capital social de la société coopérative;

5° **Capital social**: l'ensemble des apports en espèce ou en nature effectués par les associés, soit au moment de la création de la coopérative, soit au cours de la vie lors de l'augmentation du capital;

6° **Coopérateur**: un membre d'une société coopérative;

7° **Dividende**: une rémunération versée par les sociétés commerciales à leurs actionnaires;

8° **Famille nucléaire**: une famille formée par l'homme et la femme mariés et leurs enfants majeurs vivant avec eux;

9° **Intérêt**: la rémunération de l'argent investi ou placé dans une société coopérative par un membre sur une période donnée;

10° **Part sociale ou part d'adhésion**: un titre en numéraire ou en nature ou en industrie libéré par tout coopérateur et qui lui confère sa qualité de membre de la société coopérative. Chaque membre doit posséder au moins une part sociale d'adhésion, identique pour tous les coopérateurs;

11° **Part sociale supplémentaire**: un apport au capital libéré facultativement par un coopérateur en réponse aux sollicitations approuvées par l'Assemblée Générale pour l'accroissement ou l'extension des activités de la société coopérative. Ces dernières sont rémunérées par un intérêt à la seule condition que des bénéfices aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé. Le taux de la rémunération des parts sociales supplémentaires ne dépasse pas celui des dépôts à terme fixés par les institutions financières et les banques;

12° **Ristourne**: une partie des résultats annuels qu'une société coopérative peut redistribuer à ses sociétaires proportionnellement à la quantité des opérations ou transactions (achat ou vente des biens, prestations ou achat des services) que le coopérateur fait avec la société coopérative;

13° **Sociétés Coopératives** : des groupements de personnes physiques ou morales, fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but économique et social commun, par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement, à leurs avantages et risques communs, et au fonctionnement de laquelle ils participent activement. Le mot « coopérative » signifie aux

termes de la présente loi « société coopérative». Elle peut être primaire ou faitière.

Section 3

Des principes et des valeurs des sociétés coopératives

Article 5

Une société coopérative est constituée et gérée conformément aux principes coopératifs ci-après universellement reconnus:

- 1° l'adhésion volontaire et ouverte à tous;
- 2° le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs;
- 3° la participation économique des coopérateurs;
- 4° l'autonomie et l'indépendance de la société coopérative;
- 5° l'éducation, la formation et l'information;
- 6° l'inter coopération ou coopération entre les coopératives;
- 7° le dévouement à la communauté.

Article 6

Les sociétés coopératives soumises aux dispositions de la présente loi visent dans leurs activités la promotion des valeurs de prise en charge, du bien-être, de démocratie, d'égalité au patrimoine de la société coopérative pour l'intérêt commun de leurs membres.

Elles veillent, dans l'exercice de toutes leurs activités, au respect des valeurs d'intégrité, d'ouverture à tous et doivent, de manière particulière, répondre aux besoins de leurs

membres qui participent de manière égale à la constitution de leur capital.

Article 7

Le droit d'usage du terme « coopérative» ainsi que toute dénomination qui s'y rattache doit respecter les principes d'une coopérative conformément à la présente loi et à ses mesures d'application.

Les actes, les documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers doivent porter lisiblement la dénomination de la coopérative suivie du numéro et de la date de son enregistrement.

Section 4

Des objectifs essentiels des sociétés coopératives

Article 8

Les sociétés coopératives ont pour objet essentiel:

1° d'une part, l'amélioration des conditions économiques en vue de l'accroissement de leurs ressources financières, une juste rémunération de leurs productions, travaux et services, ainsi que la réduction, en leur faveur, du prix de vente ou de revient des matériaux, équipements, biens de consommation et services qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leurs objectifs communs, notamment:

- l'élévation de leur niveau d'éducation, de formation et de «savoir-faire», dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations;
- un meilleur accès aux services techniques, sociaux, administratifs, de crédits et autres, de l'administration, des sociétés de

développement, des établissements publics ou privés;

- la promotion de l'épargne à des fins utiles, constructives, économiques et sociales;
- l'exercice de toutes autres activités économiques ou sociales qui répondent aux besoins communs des membres;

2° d'autre part, la participation aux efforts de développement économique et social par la contribution qu'elles peuvent fournir:

- à l'accroissement de la production grâce à l'amélioration des moyens de production et à l'utilisation collective et rationnelle d'équipements, ouvrages, matériaux, installations, et autres;
- à la rationalisation des circuits intérieurs de distribution et d'approvisionnement;
- au développement du potentiel des ressources humaines facilitant la création d'emplois et favorisant la participation de la population.

Article 9

L'objet précis de chaque société coopérative est fixé par les dispositions des statuts particuliers régissant le fonctionnement de chacune d'elles.

Section 5

De la protection du nom «coopérative»

Article 10

Aux fins de la présente loi et dans l'intérêt du mouvement coopératif, le nom « coopérative » est

protégé et ne s'applique qu'aux seules sociétés coopératives dotées de la personnalité juridique.

Aucune entité autre qu'une société coopérative dotée de la personnalité juridique n'a le droit de faire usage du nom « coopérative ».

Article 11

Une société coopérative d'épargne et de crédit qui décide, par une résolution de l'Assemblée Générale, de traiter avec des personnes autres que ses propres membres, en recevant leurs dépôts et en leur accordant des prêts ou des crédits, ne peut plus se prévaloir du statut de « société coopérative ». Elle se conforme dans ce cas aux lois applicables à son domaine d'activité.

CHAPITRE II

DE LA PROMOTION DU MOUVEMENT COOPERATIF

Section 1

De l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle

Article 12

Il est créé une Agence Nationale de Promotion des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle, appelée ici «l'Agence ». L'Agence est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre ainsi que de l'autonomie de gestion.

Son objet est la promotion et la régulation des programmes de la politique nationale des sociétés coopératives.

En raison de son caractère administratif, financier, social, commercial, industriel, artisanal et de développement communautaire, l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives est placée sous la tutelle de la deuxième Vice-Présidence de la République.

Article 13

L'Agence a pour missions principales de:

1° conseiller le gouvernement dans la formulation de sa politique générale concernant les sociétés coopératives, et suivre la mise en œuvre de cette politique en vue de proposer son adaptation aux besoins nouveaux dans le cadre des plans nationaux de développement;

2° veiller à l'application des lois, décrets, arrêtés, et règlements régissant les coopératives;

3° étudier et proposer toutes réformes législatives et réglementaires ou autres intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement des sociétés coopératives notamment l'octroi des avantages fiscaux;

4 ° préparer et homologuer les statuts- types;

5° instruire et traiter toute question relative à la constitution, l'enregistrement, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation des sociétés coopératives;

6° élaborer des programmes d'appui et de renforcement des capacités aux sociétés coopératives en collaboration avec le cadre national de concertation du mouvement coopératif;

7° s'assurer que les comptes des sociétés coopératives sont régulièrement tenus et prendre en cas de nécessité, toute disposition à cet effet;

8° inspecter et contrôler les comptes des coopératives et élaborer des directives visant à faciliter et à adapter la tenue et le contrôle des comptes;

9° tenir à jour des statistiques concernant le mouvement coopératif burundais;

10° arbitrer tout différend concernant les activités d'une société coopérative et s'élevant en son sein, ou entre deux ou plusieurs coopératives;

11° faciliter, en collaboration avec les organisations coopératives, la mise en place d'un cadre national de concertation du mouvement coopératif au Burundi;

12° structurer et développer les débouchés nationaux, régionaux et internationaux des sociétés coopératives pour les filières qui en expriment le besoin.

Article 14

Le contrôle des coopératives est exercé, notamment par les services de l'Agence, sans préjudice des autres services de contrôles prévus à l'égard d'organismes exerçant une mission de service public, ou recevant une aide financière de l'Etat, d'un établissement public ou parapublic, sous quelque forme que ce soit.

Article 15

L'Agence est organisée en deux structures:

- le Conseil d'Administration de l'Agence;

- la Direction Générale de l'Agence.

Article 16

Le Conseil d'Administration de l'Agence est composé de membres nommés par décret dont 40% représentant le secteur public et 60% représentant le mouvement coopératif, élus par leurs pairs.

Article 17

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence sont précisées par décret.

Section 2

Du Cadre National de Concertation du Mouvement Coopératif

Article 18

Dans l'objectif de renforcer le mouvement coopératif au Burundi, les organisations du mouvement coopératif créent entre elles un cadre national de concertation du mouvement coopératif.

Les organisations du mouvement coopératif sont tenues d'informer l'ANACCOOP du nom, de la composition et du fonctionnement du cadre national de concertation du mouvement coopératif dans un délai n'excédant pas trente jours calendrier après sa mise en place.

Article 19

Le cadre national de concertation du mouvement coopératif a pour missions notamment de :

1° élire les représentants du mouvement coopératif dans les différentes instances;

2° renforcer les capacités d'expression et promouvoir le modèle coopératif en structurant un plan de communication puissant et unitaire;

3° être interlocuteur du mouvement coopératif auprès de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives;

4° mobiliser et sensibiliser les groupements pré-coopératifs ainsi que les Associations Sans But Lucratif à intégrer le mouvement coopératif;

5° organiser les actions de solidarité et de développement dans les communautés de base.

CHAPITRE III

DE LA CONSTITUTION, DU PATRIMOINE, DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET DES STRUCTURES FAITIERES DES SOCIETES COOPERATIVES

Section 1

De la constitution des sociétés coopératives

Article 20

L'acte constitutif de la société coopérative contient les mentions obligatoires suivantes:

1° la forme de la société coopérative;

2° l'objet social;

3° la dénomination sociale;

4° le siège social;

5° la durée de la société coopérative si elle est limitée par les coopérateurs, ainsi que les conséquences de l'arrivée du terme et les conditions de prorogation;

- 6° le montant du capital social à la création;
- 7° l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport;
- 8° l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- 9° l'identité des apporteurs en industrie et celle des bénéficiaires d'avantages particuliers, ainsi que la nature et la cause de ceux-ci;
- 10° les stipulations relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation;
- 11° les modalités de fonctionnement, de transformation, de dissolution et de liquidation de la coopérative;
- 12° les organes et leur mode d'élection.

Section 2

Sources du patrimoine des sociétés coopératives

Article 21

Le patrimoine d'une société coopérative provient de:

- 1° des contributions décidées par l'Assemblée générale;
- 2° les parts sociales;
- 3° toutes autres parts additionnelles souscrites et libérées;

- 4° tout bénéfice net non distribué à verser dans un fonds créé conformément à la présente loi, y compris le fonds de réserve;
- 5° fonds de réserve;
- 6° dons et autres contributions légalement obtenus de l'Etat, des privés ou d'autres bailleurs;
- 7° prêts octroyés à la coopérative par les membres, d'autres sociétés coopératives, des banques et autres institutions financières publiques ou privées;
- 8° dépôts des membres ou des autres sociétés coopératives;
- 9° toute autre contribution au capital social par les membres de la coopérative conformément aux statuts;
- 10° primes à l'émission des parts sociales.

Section 3

De l'enregistrement des sociétés coopératives

Article 22

L'enregistrement de la société coopérative est soumis aux formalités suivantes:

- 1° La signature des statuts par les membres fondateurs;
- 2° Le dépôt des statuts auprès de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives (ANACOOOP) pour analyse et facilitation d'enregistrement auprès du guichet unique de création ou de transformation des sociétés. Toutes les opérations y relatives s'effectuent au sein du guichet unique.

Article 23

Après enregistrement, une copie des statuts est conservée à l'Agence pour la tenue de la base des données.

Article 24

Les frais d'immatriculation au Registre de commerce sont fixés par un texte d'application.

Section 4

Des Structures faitières des sociétés coopératives

Article 25

Les sociétés coopératives peuvent constituer entre elles des unions, des fédérations ou des confédérations en vue notamment de défendre leurs intérêts moraux et matériels, de fournir des prestations d'ordre technique, éducatif et administratif.

La fédération ou la confédération assume aussi un rôle de coordination, d'unification et de promotion des organismes qui la composent et représente le mouvement coopératif au niveau national et international.

Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations peuvent adhérer à des organismes nationaux et internationaux à caractère coopératif.

Article 26

Les unions, les fédérations et les confédérations sont respectivement constituées par un minimum

de deux sociétés coopératives, de deux unions ou deux fédérations.

Article 27

Dans les unions, fédérations ou confédérations des sociétés coopératives, la qualité de membre prend fin par le retrait, la dissolution ou la liquidation de la société coopérative, union ou fédération membre.

Article 28

Les structures faitières visées aux articles 26 et 27 acquièrent la capacité juridique dans les mêmes conditions que celles relatives aux dépôts des statuts et règlements d'ordre intérieur des entités membres.

Toutefois, l'acte de dépôt doit être accompagné des éléments ci-après:

- 1° la liste et les actes d'enregistrement des organisations affiliées;
- 2° le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chaque organisation autorisant son adhésion à la faitière;
- 3° les contrats d'adhésion dûment signés par les parties concernées et fixant les droits et obligations réciproques;
- 4° un plan d'action annuel relatif aux activités envisagées.

Article 29

Les structures faitières fonctionnent à travers les organes définis au chapitre V de la présente loi. Toutefois, ces organes sont constitués des délégués des structures membres de la coopérative faitière.

Article 30

Les coopératives membres de la faîtière sont tenues de:

1° participer aux frais de fonctionnement de leur faîtière;

2° participer à la reconstitution des fonds propres de la faîtière, le cas échéant.

Elles sont tenues aux mêmes obligations du chapitre IV de la présente loi.

Article 31

Toute coopérative faîtière qui centralise et gère les fonds pour ses membres, est tenue de se doter d'un service financier et comptable.

Article 32

Les structures faîtières bénéficient du même régime fiscal que les sociétés coopératives membres.

CHAPITRE IV

**DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE
LA QUALITE DE MEMBRE, DES DROITS
ET OBLIGATIONS.**

Section 1

**De l'acquisition et de la perte de la qualité de
membre**

Article 33

Pour être membre d'une société coopérative, la personne doit:

1° être âgée d'au moins dix-huit ans (18) ans ou être un mineur émancipé;

2° prendre l'engagement d'utiliser le canal de la société coopérative pour tout ou une partie des opérations prévues par les statuts de celle-ci;

3° ne pas s'adonner directement ou indirectement aux activités concurrentes à celles de la société coopérative dont on est membre;

4° avoir souscrit et libéré conformément aux statuts ses parts sociales pour la formation du capital social de la société coopérative;

5° s'engager à collaborer avec la société coopérative pour tout ou partie des opérations tel que prévu par les statuts;

6° en faire la demande et être admis par l'Assemblée Générale.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que des jeunes n'ayant pas atteint la majorité, adhérent à la société coopérative dans les conditions permettant leur participation à la prise des décisions les concernant particulièrement, en restant dans les limites du droit commun.

Article 34

Les membres d'une société coopérative disposent des droits égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Il ne peut être établi aucune discrimination suivant les fonctions qu'ils occupent dans la coopérative ou la date de leur adhésion.

Article 35

Une société coopérative peut être créée soit par des personnes physiques entre elles, des personnes morales ou des personnes physiques avec une ou plusieurs personnes morales.

Le nombre minimum de personnes physiques ou morales requis pour créer une société coopérative est de :

- dix (10) s'il s'agit d'une société coopérative de personnes physiques entre elles;
- quatre (4) s'il s'agit d'une société coopérative mixte, composée d'au moins trois (3) personnes physiques avec une ou plusieurs personnes morales;
- deux (2) s'il s'agit d'une société coopérative de personnes morales entre elles.

Article 36

Une société coopérative composée exclusivement de membres d'une famille nucléaire est interdite. Ces derniers ne peuvent pas dépasser cinquante pour cent (50%) de membres pour une même coopérative.

Article 37

Nul ne peut être membre d'une société coopérative si son apport au capital social et ses activités dans la société coopérative ne sont pas de même nature que ceux des autres membres.

Article 38

La qualité de membre d'une société coopérative prend fin par décès, par démission ou par exclusion.

Article 39

Tout membre d'une société coopérative a le droit de se retirer de la coopérative à tout moment en adressant une notification écrite au Conseil d'Administration qui la communique à son tour à l'Assemblée Générale.

Article 40

Tout membre peut être exclu d'une société coopérative s'il est prouvé que:

- 1° il ne veille pas aux intérêts de la société coopérative;
- 2° il ne respecte pas ses engagements conformément à l'article 49 ;
- 3° il ne respecte pas les statuts de sa société coopérative;
- 4° il ne respecte pas les décisions de l'Assemblée Générale ou celles du Conseil d'Administration de la société coopérative.

Article 41

La décision d'exclusion d'un membre est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants après que le membre concerné ait présenté sa défense.

Toutefois, en cas de manquement grave mettant en péril les intérêts de la société coopérative, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre d'une société coopérative en attendant la décision de l'Assemblée Générale. La décision finale sur la suspension est prise par la prochaine Assemblée Générale à laquelle le membre suspendu n'a pas le droit d'assister.

Article 42

Le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu de sa société coopérative doit comprendre tous les faits qui motivent une telle décision. La notification de la décision de suspension ou d'exclusion est transmise au membre concerné.

Article 43

Tout membre qui démissionne ou qui est exclu, a le droit de recevoir, dans un délai ne dépassant pas deux ans, sa part sociale résultant du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion a été décidée.

Il bénéficie également d'un intérêt au titre des sommes restant dues sur les parts sociales supplémentaires jusqu'au remboursement intégral.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux ayant droits du membre décédé.

Article 44

Les conditions de remboursement des parts sociales ou des fonds investis par un membre qui démissionne ou qui est exclu d'une société coopérative sont déterminées dans les statuts de la société coopérative. Toutefois, les frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

Article 45

Le remboursement des parts sociales ou des fonds investis se fait après fixation de la vraie valeur de chaque part sociale.

Les parts sociales ou des sommes investies remboursées au membre sont déduites des pertes

subies par la société coopérative et des dettes dues par le membre vis-à-vis de la société coopérative.

Article 46

Les dépôts effectués par un membre dans sa société coopérative lui sont remboursés immédiatement après la décision d'exclusion et en fonction du contrat qui le liait à la société coopérative.

Article 47

Dans les structures faitières énumérées aux articles 25 et 26 de la présente loi, la perte de la qualité de membre et les modalités de remboursement sont déterminées par leurs actes constitutifs.

Section 2

Des droits et obligations

Article 48

Tout membre de la coopérative a les droits ci-après:

- 1° participer aux assemblées et voter sur un même pied d'égalité avec tous les autres membres;
- 2° élire et se faire élire aux organes de la coopérative;
- 3° faire convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour délibérer et décider d'une question relative à l'administration et la gestion si elle réunit un tiers (1/3) des membres;
- 4° demander un audit supplémentaire dont il assume les frais devant lui être remboursés en cas de confirmation des faits;

5° partager les excédents au prorata de ses transactions si la coopérative en a effectivement réalisées;

6° accéder aux services et installations de la coopérative sur un même pied d'égalité avec les autres membres;

7° recevoir lors de sa démission ou de son exclusion les parts sociales libérées à leur valeur nominale, augmentées des intérêts et des ristournes qui lui reviennent, déduction des pertes subies faite proportionnellement.

Article 49:

Les membres d'une société coopérative sont tenus aux obligations ci-après:

1° ne pas adhérer à plus d'une société coopérative ayant le même objet dans la même zone;

2° respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la société coopérative ainsi que les divers textes qui sont adoptés en vue de leur application;

3° ne jamais utiliser un autre canal que celui de la société coopérative pour tout ou partie des opérations prévues par les statuts de l'organisation;

4° ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celles de la société coopérative ;

5° libérer les parts du capital social souscrit;

6° respecter l'éthique et les règles d'action de la coopérative.

CHAPITRE V

DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE CONTROLE

Article 50

La société coopérative fonctionne à travers les organes ci-après:

1 ° l'Assemblée Générale;

2° le Conseil d'Administration;

3° la Gérance;

4 ° le Conseil de surveillance.

Section 1

De l'Assemblée Générale

Article 51

L'Assemblée Générale est l'organe suprême qui réunit tous les membres de la société coopérative ou leurs délégués à différents niveaux et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs uniquement de l'Assemblée Générale. Les décisions régulièrement prises s'imposent à tous les membres.

Article 52

Chaque membre dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 53

L'étendue du ressort territorial de la société coopérative ou le nombre de ses membres peut susciter des difficultés pour la réunion de l'Assemblée Générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'Assemblées de sections chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et d'élire leurs délégués à cette Assemblée.

Article 54

Les statuts des sociétés coopératives vont définir l'étendue et fixer les effectifs par section.

Article 55

L'Assemblée générale est compétente pour:

- 1° adopter les statuts de la coopérative ou leur modification;
- 2° examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser le quitus au Conseil d'Administration et au gérant;
- 3° constater les variations du capital social au cours de l'exercice fiscal et décider de l'affectation des excédents;
- 4° Décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des membres;
- 5° Décider de la fusion avec une autre société coopérative ou la scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives;
- 6° Décider de la dissolution anticipée de la société coopérative ou de sa prolongation au-delà du terme fixé;

7° Décider de la mise en place d'organes de gestion et de contrôle de la société coopérative;

8° Décider de l'aliénation des biens immeubles de la société coopérative;

9° délibérer sur toute autre question figurant à son ordre du jour.

Article 56

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de ce dernier, sur convocation du Président du Conseil de surveillance ou à la demande du tiers des membres de la société coopérative. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 57

Les autres modalités de tenue de l'Assemblée Générale sont déterminées par les statuts.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Article 58

Le Conseil d'Administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la société coopérative. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres.

Le nombre des administrateurs obligatoirement impair est fixé par les statuts. Dans une société coopérative, il ne peut être supérieur à neuf. La durée et le nombre de leur mandat sont fixés par les statuts.

Article 59

Sous réserve des frais éventuels occasionnés par leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés, les membres du Conseil d'Administration de la société coopérative ne sont pas rémunérés.

Article 60

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus.

Il dirige et supervise les activités de la société coopérative, tient des comptes précis et exacts et contrôle la gestion quotidienne de la société.

Il doit également présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dûment contrôlés par le Conseil de surveillance et faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des ristournes.

Article 61

Le Président du Conseil d'Administration représente la société coopérative en justice, vis-à-vis des instances publiques et des tiers.

Article 62

Sauf disposition contraire des statuts, le Conseil d'Administration engage la société coopérative par les actes de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société.

Article 63

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des coopérateurs non administrateurs ou à des tiers.

Article 64

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

Section 3

De la Gérance

Article 65

Dans les conditions fixées par les Statuts, le Conseil d'Administration peut nommer un gérant pour assurer certaines fonctions sous son contrôle et sa surveillance et pour une durée limitée. Le Gérant ne possède pas de pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le Conseil d'Administration. Il représente la société coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Conseil d'Administration peut lui attribuer le titre de Directeur Général, Directeur, Coordonnateur ou autres suivant les statuts de la société.

Article 66

Le Conseil d'Administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au gérant.

Article 67

Le gérant peut être recruté en dehors des membres de la société coopérative.

S'il en est membre, il ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section 4

Du Conseil de Surveillance

Article 68

L'Assemblée Générale élit un Conseil de surveillance composé de membres chargé d'assurer la surveillance des activités de la société coopérative. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Les statuts déterminent la durée de leur mandat et le mode de fonctionnement dudit Conseil.

Article 69

Le Conseil de Surveillance a pour mandat de vérifier sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la société coopérative, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables. Il peut, à tout moment, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la société coopérative.

Il a également le mandat de vérifier si les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été exécutées et de veiller à ce que les statuts et les autres textes qui régissent la société coopérative soient respectés.

Article 70

Les membres du Conseil de Surveillance rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale. Ils signalent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Article 71

Ne peuvent être élus en qualité de membres du Conseil de Surveillance:

1 ° les membres du Conseil d'Administration, le gérant, leurs conjoints et leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement;

2° les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative ainsi que leurs conjoints.

Article 72

Les structures faitières énumérées aux articles 25 et 26 de la présente loi, ont le même mode de gouvernance que les sociétés coopératives.

CHAPITRE VI

**DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET
COMPTABLES**

Section 1

**Du capital social d'une société coopérative et des
parts sociales des membres**

Article 73

Le capital social d'une société coopérative est constitué par:

1 ° les droits d'adhésion ou cotisations dont le montant est fixé dans les statuts. Ils ne sont pas remboursables et ne génèrent pas d'intérêts;

2° les parts sociales représentant les apports des membres et dont le montant est fixé par les statuts;

3 ° les dons, les legs et les autres contributions qui sont incorporés dans le patrimoine de la société coopérative et comptabilisés séparément.

Article 74

Les parts sociales sont libérées soit en numéraire, en nature ou en industrie. Les parts sociales en nature et en industrie sont valorisées en numéraire par l'Assemblée Générale.

Article 75

Les parts sociales des membres sont nominatives, indivisibles, insaisissables par les tiers et non négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Elles sont inscrites dans le registre ad hoc qui est gardé au siège de la Société coopérative. Chaque membre a le droit de vérifier ce registre au siège de la société coopérative. Les parts sociales d'un membre sont matérialisées par un certificat.

Article 76

En plus des parts d'adhésion ou cotisations, les statuts peuvent prévoir la souscription par les membres, de parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés en fonction de l'importance des opérations de la société coopérative ou de son exploitation.

Les modalités de libération des parts sociales supplémentaires sont déterminées par les statuts sans toutefois dépasser 15% du capital social en l'état.

Article 77

Tout membre peut effectuer à titre volontaire, le versement en compte de dépôts, de sommes qui seront comptabilisées en son nom. Les statuts fixent les modalités de constitution de ce compte, la sauvegarde des fonds, les conditions de retraits des sommes déposées et éventuellement le taux d'intérêt.

Article 78

Le capital social est soumis aux augmentations résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents, de la souscription de parts nouvelles par les membres, ou aux réductions normales résultant de l'annulation des parts des membres sortants, exclus ou décédés.

Article 79

Seules les parts sociales supplémentaires peuvent, sur décision de l'Assemblée Générale, recevoir un intérêt à la seule condition que des excédents aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé. La rémunération des parts sociales supplémentaires ne peut pas dépasser 20% des excédents nets.

Article 80

Les parts sociales quelles qu'elles soient ne donnent droit à aucune dividende. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation au fonds de réserves et de tous les autres prélèvements approuvés par l'Assemblée Générale, répartis entre les membres sous forme de ristourne proportionnelle selon leurs mises.

Dans le respect des principes coopératifs, au moins 10% des excédents nets sont destinés à la réalisation des actions sociales pour la communauté et 10% à l'éducation/formation coopérative.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution de ristourne ne peut être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Article 81

Les sommes dues aux membres au titre de ristournes impayées, ou à tout autre titre, sont inscrites à leur compte dans les livres de la société coopérative. Celle-ci ne peut s'en approprier sous aucun prétexte.

Article 82

Le fonds de réserve légale est utilisé dans les cas suivants avec l'approbation de l'Assemblée Générale:

- 1° le développement et la croissance de la société coopérative;
- 2° le paiement des créanciers après la dissolution de la société coopérative;
- 3° l'utilisation pour tout autre but selon que les membres l'estiment utile.

Section 2

Des comptes, des documents comptables et de l'audit

Article 83

L'exercice financier d'une société coopérative commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice financier d'une société coopérative commence à la date de son enregistrement et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 84

Toute société coopérative doit tenir des registres de ses membres et de leurs parts sociales, des décisions et procès-verbaux de réunions de ses organes.

Toute société coopérative doit tenir une comptabilité comportant au moins les livres ci-après:

- 1 ° un livre de caisse et de banque;
- 2° un livre des frais généraux, salaires et charges sociales;
- 3 ° un livre des ventes ou des prestations réalisées;
- 4° un livre d'inventaire des stocks ou des immobilisations, des créances et des dettes;
- 5° les états financiers conformes aux codes du commerce, des impôts et taxes.

Article 85

Les sociétés coopératives dont le capital social et le volume de production ou chiffre d'affaires sont inférieurs à cinquante millions de francs burundais (50.000.000 BIF) adoptent le système de comptabilité simplifié.

Elles tiennent à cet effet les documents comptables ci-après:

- 1° le livre de caisse;
- 2 ° le livre de banque ;
- 3 ° les pièces justificatives de leurs dépenses et recettes qui doivent être judicieusement classées.

Article 86

Toute société coopérative dont le chiffre d'affaire est supérieur au montant indiqué à l'article précédent doit tenir une comptabilité double conformément au plan comptable national, comportant au moins les livres ci-après:

- 1° un livre de caisse et de banque;
- 2° un livre des frais généraux, salaires et charges sociales;
- 3° un livre des ventes ou des prestations réalisées;
- 4° un livre d'inventaire des stocks ou des immobilisations, des créances et des dettes;
- 5° les états financiers conformes aux codes du commerce, des impôts et taxes.

Article 87

La société coopérative peut se soumettre, dans la mesure de ses moyens, à un audit annuel par un ou

plusieurs auditeurs ou commissaires aux comptes qualifiés pour la certification de ses comptes.

Les auditeurs ou commissaires aux comptes font rapport à l'Assemblée Générale des irrégularités et inexactitudes constatées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 88

La société coopérative est tenue de faire une déclaration en fin d'exercice fiscal et un rapport administratif et financier de chaque exercice à la Deuxième Vice-présidence de la République du Burundi avec copie à l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives.

Section 3

**Des avantages accordés aux sociétés
coopératives**

Article 89

En raison de leurs objectifs et de leur statut juridique particulier, les sociétés coopératives bénéficient à travers l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, de l'aide de l'Etat notamment sous forme d'assistance technique, de subventions, de prêts à intérêts réduits, d'aval de prêts, d'équipements ou toutes autres assistances visant le développement des sociétés coopératives.

Article 90

L'Etat met à la disposition des sociétés coopératives un fonds d'appui à travers l'Agence

Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives.

Les modalités de gestion et d'accès à ce fonds sont déterminées par un texte d'application sur proposition de l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives en tenant compte des besoins du mouvement coopératif.

Article 91

En plus des avantages fiscaux prévus par le Code des investissements, le Code général des impôts et taxes ainsi que le Code des douanes en vigueur et en raison du caractère social des sociétés coopératives et de leur dévouement à la communauté, les sociétés coopératives œuvrant dans les secteurs agroalimentaire, artisanat, éducation et santé bénéficient:

1° des exonérations de tous les impôts et autres taxes au cours des cinq premières années de leur existence;

2° l'exonération des droits de douanes et autres taxes pour l'importation des intrants de production, des équipements de production et de transformation nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE VII

DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE LA TRANSFORMATION

Section 1

De la Fusion

Article 92

Sur décision des Assemblées Générales, deux ou plusieurs sociétés coopératives peuvent fusionner. Dans les mêmes conditions, une société coopérative peut se mettre en scission ou se transformer en une société commerciale.

Article 93

La décision de fusion précise l'actif et le passif dévolus à la coopérative issue de la fusion ainsi que le mode de fusion.

Section 2

De la Scission et de la Transformation

Article 94

La décision de scission détermine la répartition de l'actif et du passif entre les entités nouvelles ainsi que la répartition de l'actif et du passif entre les membres.

Article 95

La décision de fusion, de scission ou de transformation ne devient effective qu'après dépôt des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la ou des sociétés coopératives tel que prescrites pour la reconnaissance légale de la société coopérative ou conformément à la législation en vigueur sur les sociétés commerciales pour la transformation.

CHAPITRE VIII

**DE LA DISSOLUTION, DE LA
LIQUIDATION ET DE LA DEVOLUTION**

Article 96

La dissolution d'une société coopérative peut être judiciaire ou statutaire.

Article 97

En cas de décès, de retrait, d'exclusion ou de mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un adhérent, la société coopérative n'est pas dissoute et continue d'exister.

Article 98

En cas de perte de la moitié du capital social minimum, une Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution anticipée de la société coopérative. En cas de perte des deux tiers du capital initial, la dissolution anticipée ou l'augmentation du capital doit être décidée.

Article 99

En cas de dissolution statutaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de liquidation judiciaire, la désignation du ou des liquidateurs est faite par le tribunal.

Article 100

Les liquidateurs bénéficient, sur la valeur de l'actif réalisé, des primes de responsabilité dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale ou par le tribunal.

Article 101

L'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par les statuts peut prononcer la dissolution de la société coopérative et organiser la liquidation par des liquidateurs qu'elle nomme.

Article 102

Si l'Assemblée Générale de clôture ne peut pas délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au greffe du Tribunal de commerce ou au greffe du Tribunal de Grande Instance où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Le Tribunal statue sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation en lieu et place de l'Assemblée Générale.

Article 103

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés en annexe au registre de commerce et des sociétés. Il y est joint la décision de l'assemblée des coopérateurs statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou à défaut, la décision de justice visée à l'article précédent.

Article 104

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci, au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 105

La société coopérative est radiée du registre de commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités de clôture et de publicité de la liquidation.

Article 106

Le liquidateur est responsable, à l'égard de la société coopérative et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 107

Lorsque l'opération de liquidation est excédentaire, le remboursement des parts sociales est effectué après règlement du passif.

Article 108

A l'exception des terrains domaniaux et les autres propriétés immobilières accordés par l'Etat dans le cadre de la politique de promotion des sociétés coopératives, la dévolution du boni de liquidation doit se faire au profit des membres de la société coopérative par l'Assemblée Générale. Les terrains domaniaux et les autres propriétés immobilières de l'Etat peuvent être réattribués par l'Etat aux coopératives existantes ou pouvant être créées dans la même circonscription territoriale.

Article 109

En cas de liquidation d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, la dévolution se fait au profit des sociétés coopératives membres qui continuent d'exister.

CHAPITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Section 1

Des responsabilités et des sanctions

Article 110

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement envers la société coopérative et envers les tiers pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société coopérative, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Les sociétés coopératives peuvent être solidairement responsables des réparations civiles pour les dommages causés aux tiers par leurs dirigeants, s'il est établi que ceux-ci ont agi, non pas en leur nom mais pour le compte de leur (s) organisation (s).

Article 111

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, une société coopérative qui se livre à des activités illégales ou contraires à la présente loi s'expose à la suspension ou l'interdiction de ses activités par l'Agence Nationale de Promotion et de Régulation des Sociétés Coopératives, ANACOOOP en sigle.

Section 2

Des dispositions transitoires et finales

Article 112

Les sociétés coopératives préexistantes à la présente loi sont tenues de se mettre en conformité avec cette dernière dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la date de sa promulgation.

Article 113

Tous les ministères sectoriels, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente loi.

Article 114

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 115

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28/6/2017;

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du sceau de la République,

La Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

B.DIVERS**ARRET RCCB 339 DU 30 JUIN 2017**

La Cour Constitutionnelle;
Saisie d'une requête de Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme de la Profession d'Avocat enregistrée à son greffe en date du 27 avril 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 339 ;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/13 du 23 janvier 2007 ;
- la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat;
- le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'en date du 27 avril 2017 la Cour a été saisie par Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco;

Considérant que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée disposent: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction» ;

Considérant qu'au sens de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco est une personne physique habilitée à la saisir;

Considérant que l'article 19 de la loi N°1/018 du 19 décembre 2002 tel que modifié par l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose: « Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le

Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées » ;

Considérant que Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco a transmis les copies de la requête aux autorités citées à la disposition susmentionnée, la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco a saisi la Cour de Céans en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme de la Profession d'Avocat;

Considérant qu'aux termes de l'article 228 alinéa 1 premier tiret de la Constitution,

« La Cour constitutionnelle est compétente pour:
- statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi »;

Considérant que la requête est conforme à l'article 228 de la Constitution et par conséquent la Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête lui soumise par Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco;

Considérant que les articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle exigent du requérant qui saisit la Cour de Céans de justifier son intérêt;

Considérant que selon une jurisprudence constante de la Cour cet intérêt doit être personnel, né, actuel et juridiquement protégé pour agir devant elle;

Considérant que le requérant demande à la Cour de Céans de déclarer inconstitutionnelle l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat qui lui a été appliqué dans une procédure de conciliation entre lui et son avocat dans un litige né d'un contrat d'honoraires d'avocat; la Cour en conclut que le requérant a intérêt à agir;

Considérant que Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco a saisi la Cour de Céans

en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 Portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat ci haut citée car, selon lui contraire à l'article 205 de la Constitution du Burundi, qui dispose: « La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais »

Considérant que l'objet de sa requête est conforme à l'article 228 alinéa 1 premier tiret de la Constitution; la Cour en conclut que la requête est recevable;

Considérant que le requérant Sieur NTUNZWENIMANA Jean Bosco a un différend qui l'oppose à son avocat, Me SINDAYAGIYA Jean Bosco suite à un contrat d'honoraires;

Considérant que le requérant a opté pour une voie de conciliation devant le Bâtonnier;

Considérant que l'article 13 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat dispose:

«Le Bâtonnier représente l'Ordre auprès des instances publiques et dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les avocats et instruit toutes les réclamations faites par les tiers » ;

Considérant que les articles 53 et 54 de cette même loi parlent de la procédure et des organes impliqués dans la procédure de conciliation en cas de contestation du client ou de l'avocat dans un contrat d'honoraires;

Considérant que l'article 53 dispose:

«Toute contestation du client ou de l'avocat concernant le montant et le recouvrement des frais et honoraires doit être soumise pour tentative de conciliation au Bâtonnier.

Si une conciliation intervient, il est établi un procès-verbal en précisant les termes. Ce procès-verbal reçoit force exécutoire par un visa donné par le Président de la Cour d'Appel ou son délégué. » ;

Considérant que l'article 54 quant à lui dispose:

« A défaut de conciliation, le contestant saisit le Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception.

Après avoir recueilli l'avis du Bâtonnier, le Président de la Cour convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute mesure d'instruction utile. Sa décision est rendue par ordonnance. » ;

Considérant que conformément à ces dispositions, le Président de la Cour d'Appel est saisi dans une procédure de conciliation et non pas dans une procédure judiciaire en cas de contestation du client ou de l'avocat dans un contrat d'honoraires;

Considérant que la décision du Président de la Cour d'Appel prise dans cette conciliation n'est pas un jugement, qu'il s'agit plutôt d'une décision qu'il prend en tant qu'autorité publique investie d'un pouvoir légal de concilier et de rendre exécutoire le procès-verbal en cas de conciliation;

Considérant qu'en cette matière la décision du

Président de la Cour d'Appel ne doit pas être assimilée à un jugement judiciaire mais plutôt il s'agit d'un acte administratif;

Considérant qu'alors la Cour de Céans trouve que l'article 54 de la loi n°1/14 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut d'Avocat n'est pas contraire à l'article 205 de la Constitution;

DECIDE:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est recevable mais non fondée.
4. Que l'article 54 de la loi n°1/14 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut d'Avocat est conforme à la Constitution.
5. Le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 30 juin 2017 :

Président

Charles NDAGIJIMANA(sé)

Membres

Bernard NTAVYIBUHA

Claudine KARENZO(sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO(sé)

Pascal NIYONGABO(sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA(sé)

Vice-Président

Jérémy NTAKIRUTIMANA (sé)

ARRET RCCB 341 DU 1^{er} JUIN 2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 19 mai 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance de sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE laquelle requête fut reçue au greffe de la Cour le 22 mai 2017 et enrôlée sous le RCCB 341;

Au vu des textes suivants:

-La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

-La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

-La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de

la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;

-Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

-Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 19 avril 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 19 mai 2017 et demande à la Cour de constater la vacance de sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE, comme le prescrit le

Règlement Intérieur de la Cour en son article 1^{er}, la requête étant écrite et motivée et que la requête est aussi conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman », la Cour de Céans en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose : « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique.»;

Considérant qu'au travers des dispositions de l'article 113 alinéa 1 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, en cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente, la Cour Constitutionnelle doit constater, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la vacance du siège de député avant de procéder à son remplacement;

Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en l'espèce, la requête vient du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau;

La Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 alinéa 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance de sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE, est aussi légal conformément à l'article 113 alinéa 1 de la loi N°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

La requête est par conséquent recevable;

Considérant que les Honorables Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE ont démissionné de leur mandat de députés par leurs lettres du 19 avril 2017;

Considérant que la démission est une cause de cessation de mandat de député aux termes des articles 156 de la constitution ci-haut cité et 113 alinéa 1 du Code Electoral qui dispose: « En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée.»;

Considérant qu'ainsi, le mandat des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE a pris fin par leur démission du 19 avril 2017, la Cour constate par conséquent que leurs sièges sont vacants;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que les sièges des Députés MO-MAMO KARERWA et Victor BURIKUKIYE sont vacants.
- 4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 1^{er} juin 2017:

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/051/26/2017 DU 08/06/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIRAGIRA Jean-Emery;

Décide

Article 1

Le nommé NIRAGIRA Jean-Emery, fils de GORAGOZA Jean Baptiste et de HABONIMANA Irène né à Kamenge, Commune Ntakangwa,

Province Bujumbura Mairie le 08/07/1995 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°08, volume 68 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kamenge) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NIRAGIRA Emery Don Divin figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/6/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

**DECISION N°553/052/26/2017 DU 12/06/2017
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NIMBONA G. Neilla;

Décide

Article 1

La nommée NIMBONA G. Neilla, fille de NIMBONA Dieudonné et d'AKIMANA Béatrice née en Tanzanie le 15/11/2002 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°6, volume 4 (Bureau d'Etat-Civil Zone Kamenge) pour porter le nom et prénom de NIMBONA Neilla figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de

changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/6/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le 1^{er} jour du mois de juin,

A la requête de BIGIRIMANA Edmond, résidant au camp GAKUMBU;

Je soussigné, NTIRANYIBAGIRA Anne Marie, Huissier assermenté près le tribunal de résidence Ngagara en marie de Bujumbura y résidant,

Ai signifié à MUGISHA Jacqueline, fille de NDUWAYEZU Evariste et de Colette NIJIMBERE, née en 1984 à Cibitoke en Province Cibitoke, résidant actuellement à domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 30/11/2016 par le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière civile (état et capacité des personnes et de la famille) en cause BIGIRIMANA Edmond contre MUGISHA Jacqueline dans l'affaire n°RCF 1393/2015.

Ishinze ko:

Uruciwe,

1. Irahukanishije BIGIRIMANA Edmond na MUGISHA Jacqueline ku makosa ya MUGISHA Jacqueline. Iyi ngingo yandikwe mu bitabo ndanga muntu vy'ababiranye.

2. Amagarama atangwa na MUGISHA Jacqueline nayo ni 11.600FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 30/11/2016.

HASHASHE:

MANIRAKIZA Floride umukuru w'ntahe, BUTOYI Véronique na Josiane NDAYIZEYE abacamaza, Umwanditsi NTIRANYIBAGIRA Anne marie.

Umukuru w'ntahe

MANIRAKIZA Floride (sé)

Abacamanza

BUTOYI Véronique (sé)

NDAYIZEYE Josiane (sé)

Umwanditsi

NTIRANYIBAGIRA Anne Marie (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et en ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi « BOB ».

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 1^{er} jour du mois de juin,

A la requête de NYABARAHA Jean;

Je soussigné, NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance de MUKAZA;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé KAYUMBA MUBOROZI Prosper à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 31/7/2017 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses

audiences ; pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 8^{ième} jour du mois de juin,

A la requête de FINA KANEZA, je soussigné, NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée NITUNGA Ghyslaine Aline à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 4/9/2017 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences, pour y présenter ses dires et moyens de défenses et

entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 8^{ième} jour du mois de juin,

A la requête de FINA KANEZA ;

Je soussigné, NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le tribunal de Grande Instance de MUKAZA;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NSENGIYUMVA Claudette à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 4/9/2017 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences, pour y présenter ses dires et moyens de défenses et

entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 8^{ième} jour du mois de juin,

A la requête de FINA KANEZA, je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Mukaza,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé BURIKUKIYE J. Pierre, à comparaître devant le Tribunal de Mukaza en matière civile, en date du 04/9/2017 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences, pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui

reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION COMMERCIAL A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix-sept, le 8^{ième} jour du mois de juin,

Je soussigné, NDAYISHIMIYE Juliette, Huissier près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant;

A la requête de BANKUWUNGUKA Roméo, résidant à.....,

Ai donné assignation à NSHIMIRIMANA Eric, en personne ou par un fondé de pouvoir devant le Tribunal séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 12/9/2017 à 9 heures pour:

S'entendre condamner à:

- Au paiement du loyer non payé,
- Dommages-intérêts.

Attendu que NSHIMIRIMANA Eric n'a pas d'adresse connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques. Le coût du présent est 1.000 F.

Le Président du Tribunal de Commerce (sé)
Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 13^{ième} jour du mois de juin,

A la requête de NZEYIMANA Michel;

Je soussignée, SINDAYIHEBURA Germaine, Greffier près le Tribunal de Résidence Buyenzi, ai donné assignation à NIMPAGARITSE Scholastique, ayant résidé à

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Buyenzi, y séant en matière civile du 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences au palais de justice le 13/7/2017 à 8 heures du matin du chef de: Gusaba kwahukana no kudatanga ibirezo.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur le fait lui reproché.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Buyenzi et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi.

Laissé copie du présent exploit dont le coût est de 1.000 F.

Dont acte
Le greffier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.